Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

E2600046/80

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE RANTIGNY

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une déclaration de projet

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rantigny, afin de permettre la construction d'un campus numérique (centre de données, centre de formation à l'intelligence artificielle).

du 10 aout au 10 septembre 2026.

Suivant décision du tribunal administratif d'Amiens du 6 mai 2026

désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,

et par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2026

ordonnant le déroulement de l'enquête publique.

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Philippe Raluy

Commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

SOMMAIRE

PARTIE I RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUER

I PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

I-1 Objet de l'enquête
I-1-1 Cadre général

I-2 Cadre juridique de l'enquête
I-2-1 Textes généraux
I-2-2 Textes particuliers

I-3 Caractéristiques du projet
I-3-1 Eléments de contexte territorial
I-3-2 Présentation du projet

I-4 Mise ne compatibilité du plan local d'urbanisme
I-4-1 Orientation d'aménagement et de programmation « création d'un campus numérique »
I-4-2 Modification du plan de zonage et du règlement
I-4-3 Modification du projet d'aménagent et de développement durables

I-5 Justification du caractère d'intérêt général

I-6 Composition du dossier

II ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II-1 Désignation des commissaires enquêteurs
II-2 Publicité de l'enquête

III SYNTHESE DES AVIS

III-1 Procès-verbal d'examen conjoint
III-2 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

IV ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

V CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

PARTIE II CONCLUSIONS ET AVIS

1 Objet et présentation du projet

2 Dispositions réglementaires faisant obstacle au projet et nécessitant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

3 Motifs et considérations justifiant l'intérêt général

4 Sensibilité territoriale et acceptabilité du projet

5 Déroulement de l'enquête

6 Recommandations visant à répondre aux difficultés ou oppositions au projet

7 Avis du commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

E2600046/80

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE RANTIGNY

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rantigny, afin de permettre la construction d'un campus numérique (centre de données, centre de formation à l'intelligence artificielle).

du 10 aout au 10 septembre 2026.

PARTIE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

PARTIE 1 RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

I-1Objet de l'enquête

I-1-1 Cadre général

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est une procédure prévue notamment par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme qui vise à faciliter la réalisation d'un projet d'intérêt général qui serait incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur. Sa portée est double : d'une part, l'affirmation de l'intérêt général du projet, et d'autre part la modification simultanée du PLU. La déclaration de projet emporte l'approbation des nouvelles dispositions du PLU nécessaires à la réalisation de l'opération. Elle permet de le modifier spécifiquement et rapidement sur les points qui font obstacle au projet, sans passer par la procédure de révision. La modification du PLU est donc une conséquence directe et automatique de l'adoption de la déclaration de projet (L.153-58 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en résulte. La mise en compatibilité ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma de cohérence territoriale, et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. Si l'atteinte est trop importante, c'est la procédure de révision qui doit être utilisée. En résumé, c'est un outil dérogatoire qui permet d'adapter rapidement le document d'urbanisme pour concrétiser un projet d'intérêt général, tout en garantissant un niveau d'information et de participation du public.

I-1-2 Objet de l'enquête

La communauté de communes du « Liancourtois-Vallée dorée » est compétente en matière de développement économique. Dans le cadre de cette compétence, elle accompagne un porteur de projet dans l'implantation d'un « campus numérique » comprenant un centre de stockage de données et un lieu de formation sur l'intelligence artificielle, aussi dénommé « datacenter ».

La présente enquête publique se déroule parallèlement à une consultation publique portant sur une demande d'autorisation environnementale en vue de la création de ce même « datacenter », sollicitée par la SCI « Alyssa ».

L'enquête porte, à la fois, sur l'intérêt général attaché au projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Il revient au maître d'ouvrage d'établir un « bilan coût/avantage » pour justifier l'intérêt général du projet. Le commissaire enquêteur émet un avis sur chacune de ces questions.

I-2 Cadre juridique de l'enquête

I-2-1 Textes généraux

Sont notamment pris en considération :

- L'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement, ou la réalisation d'un programme de construction » ;

- L'article R.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'une collectivité territoriale (…) autre que la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction (…) l'enquête publique est organisée par le préfet ;

- L'article L.126-1 du code de l'environnement qui dispose que « la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés (…) et le résultat de la consultation du public » ;

- Les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 qui définissent et organisent la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

I-2-2 Textes particuliers

Les actes se rapportant à la présente enquête, sont les suivants :

- La délibération n°20A du 19 janvier 2026 de la communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée, concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rantigny ;

- La lettre du 10 avril 2026 de demande de dérogation du porteur de projet en application des articles L.181-10 et R.181-13 du code de l'environnement ;

- La décision de monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 mai 2026, portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

- L'arrêté de monsieur le préfet de l'Oise en date du 7 juillet 2026, ordonnant le déroulement d'une enquête publique concernant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rantigny ;

- L'avis délibéré sous les n° 016674/AP et 0108064/GUNENV de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France adopté lors de sa séance du 16 juillet 2026.

I-3 Caractéristiques du projet

I-3-1 Eléments de contexte territorial

La commune de Rantigny compte 2 524 habitants (INSEE 2023), pour une superficie de 4,2 km². Elle se situe au centre du département de l'Oise, à 35 km de Beauvais, la préfecture, 7 km de Clermont, la sous-préfecture, et à 3 km de Liancourt, siège de la communauté de communes. Rantigny est principalement desservie par la route départementale RD1016 qui la traverse selon un axe nord-sud, et qui supporte à cet endroit un trafic de plus de 32 000 véhicules/jour, dont 1 880 poids lourds.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Au sein de l'entité géographique du clermontois, la commune est marquée par trois types de paysages : celui de la « vallée de la Brèche », au nord ; au centre un espace de coteaux, dont le relief peut varier entre 60 et 100 mètres d'altitude sur de courtes distances ; et au sud, le « plateau de Montataire », surplombant la vallée, à une altitude variant peu, entre 105 et 118 mètres.

Le territoire de Rantigny est parcouru par un réseau hydrographique relativement dense, dominé par la rivière de « La Brèche », affluent de l'Oise ; le ruisseau « Le Rayon », affluent de la Brèche, et le « ru de Coutance ». Le réseau hydrographique est également marqué par la présence de marais et de zones humides, en particulier sur la partie est du territoire. Un réseau de cinq talwegs, descendant du plateau vers la vallée, traverse le coteau boisé.

La commune de Rantigny est principalement concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) « marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny » d'une superficie de 106 hectares, dont les mares et fossés, constituant des milieux rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive « Habitat » de l'Union européenne ; les espaces naturels sensibles (ENS) du « marais, vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny » et du « grand marais ». Le nord du territoire de Rantigny est concerné par un corridor inter-forestier, « zone sensible grande faune », dont le niveau de valeur biologique est régional. Une « continuité écologique potentielle » est présente en limite sud-ouest du territoire communal. Les zones humides sont caractérisées par leur taille, leur grande diversité et leur richesse, elles jouent un rôle fondamental dans la gestion quantitative et le maintien de la qualité de l'eau, ainsi que la préservation de la diversité biologique. Une zone dite « à dominante humide » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie concerne toute la partie est du territoire.

La commune de Rantigny est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009, entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Sur le plan urbain, Rantigny s'est développée selon un axe nord-sud, le long de la vallée de la Brèche (vallée dorée), et de l'ancienne route nationale n°16 (Paris-Dunkerque). Historiquement, les villages de Uny-Saint-Georges et de Rantigny furent rattachés en 1846. Ils correspondent au noyau originel de la commune et au centre bourg actuel. Au fil du temps, une zone d'habitat mixte s'est implantée au pourtour de ce noyau villageois, plus récemment complétée par des secteurs d'habitat collectifs et des secteurs pavillonnaires. Une zone commerciale s'est développée au nord-ouest du territoire, en bordure de l'axe routier principal que constitue la route départementale RD 1016. Par ailleurs, trois sites d'activité sont implantés à l'est du territoire communal : le site industriel « Isover-Saint-Gobain », une zone artisanale, et le site de reconversion de la friche de l'ancienne usine « Caterpillar » qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) le 17 septembre 2021. Sur le plan patrimonial, l'église d'Uny-Saint-Georges a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 2 avril 1927.

Le territoire communal est divisé en quatre types de zones sur le plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2019 : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres, les zones protégées au titre de la qualité du site et des paysages.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- Parmi les zones urbaines, la zone UI correspond aux lieux d'activités industrielles présents sur la commune. La zone située au nord du territoire et à l'ouest de la RD1016, d'une superficie de 10 hectares correspond au site de l'ancienne usine « Avon products », entreprise américaine de cosmétiques. Sa vocation actuelle est d'accueillir « des activités correspondant à des unités de production utilisant, pour certaines, des équipements lourds, source de nuisances telles que le bruit, les poussières et odeurs ». Elle est directement desservie par l'échangeur de la RD1016, et très accessible. La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

- La zone A, correspond aux espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. « En zone agricole, hormis les activités liées à l'agriculture et à l'élevage, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis, sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur la protection des espaces agricoles ».

- La zone naturelle N est une zone de forte protection en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique (…). Le petit bois adossé à la plateforme industrielle de l'ancienne usine « Avon », ainsi qu'un couloir longeant le « ru de Coutance », potentiel corridor écologique, en limite nord du territoire communal, ont été classés en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme.

La commune de Rantigny a connu des phases de croissance démographiques entre 1968 et 1975, puis entre 1982 et 1990. Depuis vingt ans, la commune a peu gagné de nouveaux arrivants, pour se stabiliser autour de 2 500 habitants.

D'après le recensement INSEE de 2022, la population active de Rantigny (de 15 à 64 ans) était de 1 636 personnes, soit 73,3% de la population totale. Parmi celle-ci, 1 102 personnes, soit 67,4%, occupaient un emploi, environ 9% étaient au chômage. Le nombre d'emplois dans la commune était de 744 en 2022, alors qu'il atteignait le millier en 2011. Parmi les habitants de Rantigny, on compte 8% d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise, 16,2% de cadres, 32,8% font partie des professions intermédiaires, 17,6% sont des employés, et 25,4% des ouvriers. Seulement 9,4% des actifs ont, en 2022, un emploi dans la commune, contre 90,6% qui travaillent dans une autre commune. La voiture est le moyen de transport le plus utilisé pour se rendre au travail.

La commune de Rantigny est membre de la communauté de communes du « Liancourtois-la vallée dorée », qui comprend 10 communes pour environ 24 200 habitants. Elle s'étend « autour de la vallée de la Brèche, entre Clermont et l'agglomération creilloise ». Elle exerce notamment les compétences de l'aménagement de l'espace, du développement économique, de la gestion des milieux aquatiques, de la gestion de l'eau et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Rantigny adhère au « syndicat mixte du bassin creillois et des vallées brèthoises » (SMBCVB) qui a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCOT) par délibération en date du 3 mars 2026.

Le SCOT fixe parmi ses objectifs,

- selon l'axe 3-1 du projet d'aménagement stratégique (PAS) : de « viser à une diminution de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières ; construire et développer la ville dans l'enveloppe urbaine constituée, profiter de la reconversion industrielle ou économique des friches pour développer la nature en ville ».

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- selon l'axe 4-1 du PAS : de « s'engager sur la voie d'une nouvelle industrie verte, en phase avec la 3ème révolution industrielle par le développement d'une stratégie d'accueil des activités ; le soutien aux projets de développement économiques d'envergure régionale ; la construction d'un nouveau projet industriel et numérique adapté aux nouveaux besoins ; la participation à la réindustrialisation et à la souveraineté numérique de la France ».

- Selon l'axe 4-3 : de « renforcer le pôle d'envergure régionale du bassin creillois, notamment par l'affirmation du territoire comme un pôle d'enseignement et de formation supérieure ».

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), détermine les conditions d'application du PAS de la manière suivante :

- « Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ; la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) proposée est de 75 hectares pour les années 2021 à 2031 et de 51 hectares jusqu'à 2050. Cette consommation sera destinée essentiellement au développement économique, en particulier pour des projets structurants et des secteurs d'extension de zones d'activités économiques déjà aménagées, parmi lesquels figure le campus numérique de la vallée dorée à Rantigny ».

- Le DOO précise qu'il conviendra « d'étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales afin de développer les circuits courts énergétiques et d'encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

- En ce qui concerne les prescriptions spécifiques à l'eau, le document indique que « l'eau douce est vitale, et doit être considérée comme un bien commun à partager entre tous les utilisateurs (consommation domestique, industrielle et agricole). La sobriété en eau est d'importance au regard des changements climatiques. L'objectif est de parvenir à une baisse des prélèvements avec une répartition équilibrée entre les utilisateurs ».

I-3-2 <u>Présentation du projet</u>

La communauté de communes du Liancourtois-la vallée dorée (CCLVD), compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, porte un projet de campus numérique, initié par la société « Alyssa », comprenant un centre de données et un centre de formation à l'intelligence artificielle, au nord-ouest de la commune de Rantigny.

Le projet affiche les objectifs suivants : « renforcer la souveraineté numérique nationale et européenne ; sécuriser les données stratégiques ; accroître l'attractivité économique et créer des emplois qualifiés. Il générera des retombées économiques significatives, notamment par la création d'emplois directs et indirects, et des recettes fiscales importantes pour les collectivités locales ».

Le projet sera réalisé en trois phases entre 2028 et 2032. Le périmètre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU couvre les emprises des phases 1 et 2, sur une superficie de 48,5 hectares.

La phase 1 prévoit la construction de deux bâtiments (DC01 et DC02) qui hébergeront les installations du centre de données (datacenter). Cette phase comprend également la mise en œuvre des infrastructures essentielles, en particulier un poste électrique à haute tension (HTB) pour l'alimentation des bâtiments, un poste de livraison électrique aérien de 225 000 volts, ainsi

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

que le local de récupération de la chaleur fatale du site « pour une distribution future de cette dernière ». La phase 1 s'étend sur 32 ha comprenant une future zone 1AUi d'une surface de 22,15 ha et la zone Ui existante d'une surface de 10,28 ha. La zone naturelle N située au nord de la zone Ui, d'une surface de 10,06 ha reste inchangée et protégée.

La phase 2 correspond au périmètre d'une future zone 2AU, d'une surface d'environ 10,78 ha. Elle comprend la construction d'un bâtiment supplémentaire, au sud-est du foncier existant, identique aux bâtiments de la phase 1.

Les caractéristiques de la phase 3 ne sont pas définies à ce stade. Il a été envisagé d'étendre le site vers le nord, au-delà de la route de Neuilly, pour y développer de nouveaux bâtiments d'exploitation du datacenter et un centre de formation. L'emprise correspondante n'est pas ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

La mise en service de la phase 1 est programmée à l'horizon 2029. Elle nécessitera, pour alimenter les équipements informatiques, une puissance électrique de 192 mégawatts.

La mise en service de la phase 2 est envisagée à l'horizon 2029-2030. Elle nécessiterait 96 mégawatts supplémentaires, soit un total de 288 mégawatt.

Les bâtiments identiques comprendront deux niveaux, pour une hauteur de 21,63 m à l'acrotère. Les toitures supporteront les groupes de refroidissement et 60 groupes électrogènes par bâtiment. La façade côté groupes électrogènes présentera un bardage simple, masquant les équipements. Les huit cheminées seront visibles à une hauteur de 26,63 m, dépassant de 5 mètres l'acrotère du bâtiment. Les façades des bâtiments du datacenter présenteront une architecture travaillée par une alternance entre les parois en matériaux artificiels (béton et bardage de teinte marron) et les cages d'escaliers qui seront végétalisées. Le poste électrique sera masqué par la plantation d'une haie paysagée d'essences locales.

Du point de vue de la communauté de communes du « Liancourtois-vallée dorée », les enjeux du projet sont : « le développement d'une zone d'activité en perte de vitesse, en lieu et place de l'ancienne usine Avon, par la création d'infrastructures numériques ; la création d'un campus de formation dédiée à l'intelligence artificielle, au cœur de l'Oise ; la requalification de la friche dite « Vallourec » de Laigneville, afin d'y développer un parc d'activité et d'y relocaliser les activités encore en place dans l'emprise du projet, et enfin, la requalification de la zone d'activité située allée des frênes à Rantigny, pour permettre l'installation de sous-traitants ».

Le choix du site de Rantigny est justifié par la disponibilité foncière « que les grandes métropoles ne peuvent plus offrir ». Le site de Rantigny « permet de bâtir non seulement le datacenter, mais aussi l'écosystème associé : campus numérique, centre de formation, zone de valorisation de la chaleur ». Le modèle envisagé à Rantigny est de type « hyperscale », désignant ainsi la capacité d'une architecture informatique à grandir très vite pour gérer des charges massives de données. Ses piliers principaux sont une évolutivité horizontale et une très grande puissance. Ces installations sont principalement utilisées par les géants du cloud pour répondre aux besoins mondiaux du « Big Data » et de l'intelligence artificielle. D'après le porteur de projet, « regrouper les besoins sur un site « hyperscale », est plus efficace énergétiquement qu'une multitude de petits centres en milieu urbain, et permet une optimisation d'échelle avec des infrastructures de refroidissement partagées et une gestion intelligente de la chaleur fatale.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Le choix du site repose sur trois conditions cumulatives indispensables à un campus numérique :

- la disponibilité foncière immédiate, offrant environ 45 hectares d'un seul tenant, permettant la réalisation d'un campus phasé, sans contrainte majeure d'acquisition ;

- une connectivité numérique à très haut débit, avec la présence d'infrastructures stratégiques à proximité immédiate, garantissant la latence minimale et la capacité de transit nécessaire pour un datacenter de niveau international ;

- un raccordement énergétique de haute puissance, avec la possibilité d'un raccordement direct à un poste RTE (réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à haute tension en France), de 225 000 volts, avec une proposition technique et financière (PTF) contractualisée à 300 mégawatts pour fin 2029.

Cette capacité n'est disponible que sur le site de Rantigny. Aucun autre site identifié par le porteur de projet ne garantissait un raccordement de cette puissance sans travaux lourds, et dans des délais compatibles avec le calendrier concurrentiel international.

Etude de dangers (phase1)

« Le projet se compose d'un poste de livraison électrique haute tension B (HTB), d'un local abritant les installations de raccordement au réseau de chaleur urbain, ainsi que de deux bâtiments principaux identiques (DC01 et DC02), le tout complété par deux zones techniques extérieures : une plateforme dédiée aux groupes électrogènes, garantissant une alimentation de secours en cas de défaillance du réseau principal ; un ensemble de postes d'attentes sécurisé. Ces installations sont connectées aux bâtiments via des liaisons techniques optimisées pour assurer performance, redondance et facilité de maintenance. Les bâtiments DC01 et DC02 accueilleront chacun 60 groupes électrogènes de 2,8 MW, installés dans des containers entre le rez-de-chaussée et une plateforme en R+1. Leur alimentation se fera en huile végétale hydrotraitée (HVO). Des cuves enterrées sous les groupes assureront le stockage et l'alimentation en carburant. On y retrouve aussi des installations de refroidissement qui servent à éliminer la chaleur rejetée par les équipements informatiques. Deux ombrières photovoltaïques de 2 397 m² de surface unitaire, seront installées au-dessus des parkings, pour produire de l'électricité tout en apportant de l'ombre. Les parkings concernés auront une capacité de 150 places avec 15 places de charge électrique. Comme autres installations, on retrouvera des séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement en provenance des aires imperméabilisées (voies internes de circulation, aires de stationnement et aires de dépotage des cuves de HVO). Chaque bâtiment sera équipé d'une détection automatique d'incendie, d'un système sprinkler et ceinturé de poteaux incendie. Une réserve d'eau en acier galvanisé, d'un volume total de 800 m3 alimentera le réseau d'eau sprinkler.

« L'analyse des phénomènes dangereux réalisée dans le cadre de l'étude de dangers, démontre qu'aucun des scénarios identifiés ne génère d'effets susceptibles de dépasser les limites du site. En conséquence, aucun phénomène dangereux ne peut conduire à un accident majeur au sens de la méthodologie retenue et la réalisation d'une analyse détaillée des risques n'apparaît pas nécessaire. Par ailleurs, l'étude de dangers a permis d'identifier et de présenter les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site, tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique et opérationnel (détection incendie, système de sprinklage, poteaux incendie, la mise à la terre des équipements, notamment au niveau de la salle des batteries à base de plomb, afin

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

de prévenir les risques d'électrocution et de faciliter l'intervention des services de secours). Au regard de ces éléments, il apparaît que les risques d'accident susceptibles de survenir sur le site sont identifiés, encadrés par des mesures de prévention et de protection adaptées, et sont maîtrisables dans les conditions normales d'exploitation ».

Etude de compensation agricole

La loi du 13 octobre 2014 dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, prévoit la possibilité qu'un dispositif d'étude préalable et de compensation agricole collective s'applique à tous projets susceptibles d'impacter l'économie agricole et vise à maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu.

Les parcelles concernées par l'étude préalable agricole sont cadastrées sur la commune de Rantigny sections ZA n° 32, 33 et 36 et ZD n° 1 à 10 et 12, 45 et 46, pour une superficie totale de 21,87 ha. Les types de cultures recensées (en 2024) sont l'orge d'hiver, le blé tendre d'hiver et le lin. Le projet impacte deux exploitations agricoles : d'une part, l'EARL A.., exploitation agricole située à la ferme de la Tuilerie à Neuilly-sous-Clermont, basée sur un système de production diversifiée associant grandes cultures, cultures industrielles, élevage bovin et vente directe ; et d'autre part, L'EARL ferme d'Ars, exploitation agricole située au 21 rue de Liancourt, à Cambronne-lès-Clermont, spécialisée dans les grandes cultures et disposant d'une surface agricole utile (SAU) de 120 hectares.

L'emprise du projet engendre une perte définitive de la surface agricole. Les agriculteurs ont été rencontrés le 24 juin 2026 par le cabinet en charge de l'étude de compensation qui indique que « pour monsieur F.. exploitant la ferme d'Ars, la perte des surfaces ne va pas avoir d'impact sur son exploitation, car il souhaite arrêter son activité. Dans le cadre du projet, il est envisagé que les terres soient vendues dans le but de s'installer sur une autre exploitation. La situation de Monsieur F. est traitée dans le cadre de l'indemnité d'éviction. Pour l'EARL A.., l'impact resta faible et réside dans la perte de l'investissement récent réalisé dans le drainage et la perte de terres potentiellement irrigables, mais non équipées actuellement. Il est envisagé que Monsieur A.. puisse récupérer du foncier en compensation de son éviction ».

À l'échelle du site, « plusieurs mesures d'évitement ont été retenues afin de préserver les composantes environnementales les plus sensibles : limitation des emprises des voiries et des surfaces imperméabilisées ; évitement et mise en défens des zones humides identifiées ; préservation des haies, boisements et autres éléments structurants du paysage ; adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de sensibilité de la faune ».

« Le projet a été conçu selon un principe de réduction des impacts à la source, conformément aux principes de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ». L'organisation du campus en modules techniques indépendants permet de rationaliser l'occupation du sol et d'adapter progressivement les aménagements aux besoins réels du projet. L'implantation des bâtiments et des infrastructures a été optimisée afin de limiter les surfaces mobilisées tout en garantissant les exigences de sécurité, de redondance énergétique, de maintenance et d'exploitation inhérentes à un centre de données. La conception du projet a notamment intégré une réflexion sur différentes configurations d'implantation. L'hypothèse d'un bâtiment unique plus compact et de plus grande hauteur, susceptible de réduire l'emprise foncière, a été examinée. Toutefois, cette solution présentait plusieurs contraintes techniques importantes liées à la sécurité incendie, à la distribution électrique, à la redondance des équipements critiques, à l'accessibilité pour les

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

opérations de maintenance et à la gestion des risques. Le choix d'une organisation modulaire de plain-pied a ainsi été privilégié afin d'assurer un niveau élevé de fiabilité et de résilience des installations tout en permettant une meilleure sectorisation des risques et une exploitation plus sécurisée du site. La proximité de la D1016 et des réseaux structurants existants contribue également à limiter la création de nouvelles infrastructures d'accès et à réduire les besoins en travaux connexes. Enfin, le porteur de projet s'engage à privilégier le recours aux entreprises locales lors des phases de travaux et d'exploitation, afin de réduire les déplacements associés au chantier et de favoriser les retombées économiques et sociales à l'échelle du territoire ».

Le montant estimé de la compensation est finalement de 125 812 €, ce qui représente une valeur de compensation de 5 753 €/ha environ. D'autres mesures de compensation sont également évoquées telles que le maintien de l'agriculture sur la zone humide présente sur le site sous forme d'écopâturages et/ou de fauchage ; et la mise à disposition de la chaleur générée par le datacenter pour des serres situées à proximité du projet.

I-4 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le périmètre du projet soumis à la présente enquête publique se situe, sur le plan de zonage actuel, approuvé le 18 octobre 2019, d'une part en zone urbaine à vocation artisanale ou industrielle, d'autre part en zone agricole et enfin pour partie en zone naturelle.

Hormis dans la zone UI, la vocation actuelle des zones A et N ne permet pas la réalisation du projet de campus numérique. Pour ce motif, la CCLVD a décidé, par délibération en date du 19 janvier 2026, de mener une procédure de déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rantigny.

Le projet nécessite la modification du plan de zonage, du règlement et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le projet de campus :

I-4-1 Orientation d'aménagement et de programmation « création d'un campus numérique »

Afin d'aménager un « campus numérique » sur une superficie de 48,5 hectares, il est prévu :

- La création, à partir de la voie existante à l'est, d'un accès primaire routier et doux afin de desservir la zone. Deux accès techniques et de secours seront aménagés au nord, depuis la route de Neuilly. Les voies, cheminements doux et espaces de stationnement des véhicules légers seront végétalisés et perméables, accompagnés pour les espaces de stationnement d'une surface minimale de 1 500 m², d'ombrières photovoltaïques.

- Il conviendra, pour intégrer le projet dans son environnement, de procéder à la plantation d'une haie arborée et dense, d'une largeur de trois mètres au minimum, sur toutes les franges de la zone, afin de gérer les nuisances, notamment visuelles. Des espaces végétalisés (herbe, arbres, arbustes et bosquets d'essences locales) devront être implantés « sur la majeure partie de la zone », le long des franges et autour des bâtiments. Ils permettront de « maîtriser certaines contraintes liées aux enjeux hydrauliques ». Les clôtures seront perméables à l'eau et à la petite faune, et doublées de haies. L'espace boisé existant au nord de la zone sera maintenu, les continuités écologiques, ainsi que le « ru du Rayon », préservés. La zone humide répertoriée au sud de la zone fera l'objet d'une restauration.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- Les bâtiments seront implantés de manière dense, selon le phasage prévu. Le nord-ouest de la zone restant privilégié pour l'implantation d'un centre de formation. Les eaux pluviales seront gérées, de préférence, par infiltration, au plus près de leur chute, à faible profondeur. Un bassin de rétention sera implanté, au sein des espaces végétalisés, à l'ouest de la zone, participant à l'irrigation des espaces verts et au circuit de refroidissement des bâtiments.

- Il conviendra de tenir compte de la présence de zones humides ; d'une servitude radioélectrique (PT2LH) ; d'une ligne électrique aérienne traversant la zone du nord au sud, d'une ligne électrique souterraine traversant la zone d'est en ouest ; d'une servitude (AC1) relative à la protection, dans un rayon de 500 mètres, de l'église d'Uny, inscrite à l'inventaire des monuments historiques ; d'un risque d'inondation et de débordement de nappe ; d'un risque de retrait et gonflement des argiles d'aléa moyen à fort sur l'ensemble de la zone ; d'un risque lié au passage d'une canalisation de transport de matière dangereuse à l'est de la zone ; d'une bande d'inconstructibilité de 75 mètres depuis l'axe de la RD1016 à l'est.

- Les bâtiments existants sur le site seront démolis.

I-4-2 Modification du plan de zonage et du règlement

- La zone naturelle N, située à proximité immédiate de l'ancienne usine « Avon » sera totalement évitée et conservée.

- Une partie de la zone naturelle, secteur naturel humide, Nh, au sud du périmètre de projet, aura vocation à être classée en zone 1 AUI, afin de permettre une potentielle extension de bâtiment. Le maître d'ouvrage indique que « ce reclassement n'aura pas d'impact (…) les études réalisées ne concluant pas à la présence avérée de zones humides sur cette partie. Par ailleurs la zone Nh résiduelle fera l'objet d'une restauration afin d'améliorer ses fonctionnalités écologiques ».

- Une partie de la zone agricole A devra être reclassée d'une part, en zone 1AUi, correspondant aux terrains urbanisables destinés à l'accueil d'un campus numérique et de centres de formations associés, et d'autre part en zone 2AU, qui aura vocation à être ouverte à l'urbanisation à moyen terme. Cette étape correspondant à la deuxième tranche du projet, devrait être réalisée à l'achèvement de la première tranche, dès lors que les acquisitions foncières des parcelles auront pu être actées.

- La zone 2AUe, située au nord de l'ancienne usine « Avon » sera supprimée et reclassée en zone agricole A.

I-4-3 Modification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- La formulation actuelle concernant la préservation de la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles est incompatible avec la mise en œuvre du projet. Le maître d'ouvrage indique que certes « le projet réduira considérablement les terres agricoles cultivables du territoire ; mais que toutefois, une étude de compensation agricole a été réalisée préalablement au projet, et permet de minimiser l'impact du projet sur l'espace agricole ». Il n'en reste pas moins que « le projet porte atteinte aux espaces de la vallée de la Brèche ».

- Il est donc proposé la reformulation suivante : « les terres cultivées du plateau de Montataire et de la vallée de la Brèche représentent une valeur agronomique, biologique et économique que le PLU devra préserver dans la mesure du possible ».

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévoyaient de limiter à 7 hectares l'utilisation d'emprises agricoles. Or, le PADD n'intègre pas le projet de campus dans sa consommation d'espaces, « s'agissant d'un projet d'envergure régionale, voire nationale ».

- Il est proposé la modification suivante : « s'agissant du développement économique, le secteur situé en arrière des activités bordées par la RD 1016 sera dédié à la réalisation d'un campus numérique, projet d'intérêt général d'envergure. Ce dernier intégrera, au sein de son périmètre, des zones d'activités existantes, une zone à urbaniser et des terres agricoles à hauteur de 48,5 hectares. Les autres secteurs dévolus à l'accueil d'entreprises correspondent à des friches industrielles intramuros à reconvertir, comme l'ancien site « Caterpillar ».

I-5 Justification du caractère d'intérêt général et bilan

> *« Sous l'entier contrôle du juge, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération (...) au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».*

- « Le projet de « campus » participe à la souveraineté numérique du territoire national et européen. Il sera l'un des plus importants de France et d'Europe. Il répond à plusieurs objectifs d'intérêt général : renforcer la capacité nationale d'hébergement sécurisé des données, élément clé de la souveraineté numérique et de la cybersécurité ; accompagner la transition énergétique grâce à des infrastructures sobres, durables et interconnectées avec des systèmes de valorisation énergétique ; stimuler la réindustrialisation locale par le déploiement d'infrastructures numériques dédiées à l'intelligence artificielle et créer un pôle de compétences dans un territoire historiquement industriel, aujourd'hui en reconversion ; dynamiser l'emploi et la formation dans les métiers d'avenir liés au numérique, à l'intelligence artificielle et à l'énergie ».

- « La réalisation du projet permettra la création d'emplois, la baisse du chômage au sein du territoire ; il contribuera au développement économique du secteur ».

- « Le projet de campus numérique de la vallée dorée intègre, à moyen terme, la création d'un pôle de formation supérieure et professionnelle, dédié aux technologies numériques avancées, et plus particulièrement à l'intelligence artificielle. Il est conçu en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur présents dans l'Oise comme l'université technologique de Compiègne (UTC), l'institut UniLaSalle de Beauvais, l'université de Picardie Jules Verne (UPJV) ».

- « Le projet garantira une diversité et une mixité des emplois offerts : de haute expertise, avec des postes d'ingénieurs ; de maintenance et d'exploitation pour des techniciens qualifiés ; et des emplois de support en logistique, sécurité, entretien ou restauration ».

- « le projet est rendu accessible par la liaison ferroviaire Creil-Roissy-Picardie, pivot de son envergure européenne, qui assure une liaison décarbonée à la fois vers les hubs internationaux de l'aéroport Roissy-CDG et les pôles de recherche parisiens ».

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- « Le projet mobilise un investissement de 3 à 4 milliards d'euros, qui permettra à la commune de Rantigny de répondre aux besoins du territoire national et européen en matière de souveraineté numérique et de formation dédiée à l'intelligence artificielle. Les inconvénients identifiés portent principalement sur l'impact agricole, le traitement paysager et la gestion des risques environnementaux. Ces impacts sont maîtrisés, encadrés par l'orientation d'aménagement et de programmation, le règlement des zones 1AUi et 2AU, les compensations agricoles, la gestion des eaux pluviales et les mesures environnementales prévues dans le cadre du projet ».

- « Les avantages dépassent largement l'échelle communale et intercommunale et relèvent de l'intérêt national, en matière de souveraineté numérique, d'emploi, de formation aux métiers de l'intelligence artificielle, d'innovation et de développement territorial ».

I- 6 Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique se compose : du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, du PV de la réunion d'examen conjoint, du projet de mise en compatibilité du PLU prenant en compte les conclusions de la réunion d'examen conjoint, des éventuels avis écrits des services consultés, et de l'avis de l'autorité environnementale :

1-Dossier examiné en réunion d'examen conjoint et son procès-verbal

1-1 Notice de déclaration de projet 27 p. (mars 2020)
1-2 Notice de mise en compatibilité 28 p. (mars 2026)
1-3 Règlement écrit 123 p. (non daté)
1-4 Règlement graphique 1 carte (non daté)
1-5 Projet d'aménagement et de développement durables 12 p. (non daté)
1-6 Orientation d'aménagement et de programmation 12 p. (17septembre 2021)
1-7 Evaluation environnementale 169 p. (avril 2026)
1-8 Résumé non technique 29 p. (avril 2026)
1-9 Procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint (2 juin 2026)

2- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale 40 p. (16 juillet 2026)

3- Etude d'impact 453 p. (10 avril 2026)

4- Résumé non technique de l'étude d'impact 36 p. (non daté)

5- Etude de dangers 134 p. (non daté)

6- Annexes :
6-1 Etude de faisabilité du déploiement d'un réseau de chaleur sur les communes de Rantigny, Cauffry, Laigneville, Monchy et Liancourt 65 p. (26 juin 2026)
6-2 Mesures de bruit dans l'environnement 7 p. et 5 annexes
6-3 Etude faune, flore, habitats 215 p., planches, tableaux et annexes
6-4 Caractérisation des zones humides 90 p. (avril 2026)
6-5 Accord du gestionnaire du réseau d'assainissement pour la gestion des eaux usées domestiques (10 avril 2026)
6-6 Etude de trafic 29 p. (mars 2026)

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

6-7 Rapport de modélisation acoustique 29 p. (12 mars 2026)
6-8 Délibération du conseil communautaire de la CCLVD du 19 janvier 2026, relative à la candidature au dispositif de projets d'envergure régionale
6-9 Délibération du SMBCVB du 3 mars 2026, relative à la candidature aux projets d'envergure régionale
6-10 Courrier relatif à la demande d'intégration au dispositif de projets d'envergure régionale
6-11 Etude de compensation agricole collective 98 p. (mars 2026)
6-12 Evaluation du risque sanitaire 111 p. (avril 2026)

7- Projet de mise à jour du dossier prenant en compte les observations de la réunion d'examen conjoint

7-1 Notice de déclaration de projet justifiant l'intérêt général 29 p. (mars 2026)
7-2 Notice de mise en compatibilité 28 p. (mars 2026)
7-3 Règlement modifié 135 p.
7-4 Règlement graphique 1 carte
7-5 Projet d'aménagement et de développement durables 12 p.
7-6 Orientation d'aménagement 12 p. (17 septembre 2021)
7-7 Evaluation environnementale 175 p. (juin 2026)
7-8 Résumé non technique 30 p. (avril 2026)

8- Etude d'impact- 487 p /version 3- (mise à jour en août 2026)

II ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II-1 Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision en date du 6 mai 2026, monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens, après saisine du préfet de l'Oise en date du 23 avril 2026, a désigné monsieur Philippe Raluy, ancien directeur départemental adjoint de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et monsieur Michel Leroy, directeur d'établissement médico-social en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire la présente enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du PLU de Rantigny, en vue de l'implantation d'un centre numérique (data center).

II-2 Publicité de l'enquête

Un avis au public a été affiché, par les soins du maire de Rantigny, ainsi que du président de la communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée, afin d'assurer une bonne information du public, à compter du 26 juillet et jusqu'au 10 septembre inclus, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, l'effectivité de cet affichage a été constatée par le commissaire enquêteur, par le maire de Rantigny et par le président de la communauté de communes.

L'avis d'enquête a également été publié, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise à savoir :

- Le Courrier picard des 24 juillet et 12 août 2026
- Le Parisien des 25 juillet et 11 août 2026

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même document, au format réglementaire, sur les lieux prévus pour sa réalisation.

L'avis d'enquête a été publié par voie dématérialisée à compter du 23 juillet 2026, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (http://www.oise.gouv.fr/MEC-PLU-Rantigny), il était consultable via le registre numérique mis en place avec la collaboration de la société « Publilégal » à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/datacenter-rantigny, ainsi que sur le site internet de la mairie de Rantigny. La même mention du projet a été publiée en ligne sur le site internet de la CCLVD.

III SYNTHESE DES AVIS

III-1 Procès-verbal d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rantigny s'est tenue le 2 juin 2026 en présence des représentants du conseil départemental de l'Oise ; de la chambre d'agriculture de l'Oise ; de la communauté de communes des pays d'Oise et Halatte (CPOH) ; de la direction départementale des territoires de l'Oise ; du gestionnaire de transport d'électricité (RTE) ; de la communauté de communes de la vallée dorée (CCLVD) ; de la mairie de Neuilly-sous-Clermont ; de l'agglomération Creil-sud Oise (ACSO) ; de la mairie de Rantigny ; de la mairie de Liancourt ; du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale du bassin creillois et des vallées bréthoise (SMBCVB) ; de la société NaTran ; de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ; du bureau d'étude Ubrycom-Socotec. Il ressort de cet examen conjoint les observations suivantes :

La superficie des zones concernées est précisée, à la demande des personnes publiques associées : la surface totale concernée par la procédure est de 48,54 hectares. 22,44 ha en zone 1AUi (phase 1) ; 10,06 ha en zone Ui (phase 1) ; 10,78 ha en zone 2AU ; 0,98 ha en zone N ; 4,28 ha en zone Nh.

- La chambre d'agriculture évoque la troisième phase du projet, indiquant que l'horizon envisagé de 2030 est un court terme pour le monde agricole. Elle s'interroge sur le positionnement du poste de raccordement électrique, éloigné de la zone Ui, et situé sur la partie ouest du projet. La chambre conteste que le phasage de l'opération constitue en soi une mesure de réduction de l'impact et que celui-ci ne limite pas la consommation d'espace induite par le projet, pas plus que les espaces verts qui restent consommateurs de terres agricoles. Elle déplore que l'étude de compensation agricole n'ait pas questionné les exploitants. Enfin, elle s'interroge sur une utilisation possible d'une technologie développée par la société « Oléon-Avril », (celle-ci conçoit des produits renouvelables à partir d'huiles végétales), qui selon la chambre d'agriculture, pourrait permettre de réduire considérablement l'emprise foncière.

- En réponse : la déclaration de projet ne portant que sur les phases 1 et 2, la mention d'une phase 3 est écartée ; le phasage de l'opération permet de limiter la consommation agricole dans le temps ; la zone 2AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU, et dans le cadre d'un besoin supplémentaire d'extension du futur campus numérique ; dans les zones 1AU et 2AU, les parcelles pourront continuer à être exploitées dans l'attente de l'avancement du projet ; l'étude de compensation agricole sera actualisée (juin 2026); la

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

technologie « Oléon-Avril », bien que brevetée n'est pas homologuée pour de tels projets d'hyperscalers, elle pourra, si c'est le cas, être expérimentée en phase 2.

- La commune de Neuilly-sous-Clermont, limitrophe du projet, s'interroge sur la localisation du poste de raccordement RTE et sur le choix du zonage 1AU des parcelles cadastrées ZA n° 34 et 35. La présence de l'église de la commune, classée à l'inventaire des monuments historique, est également évoquée.

- En réponse : RTE précise que la localisation du poste électrique est optimale du point de vue des raccordements au projet dans sa conception actuelle et de ses différentes contraintes techniques ; un pylône sera implanté au nord de la zone boisée maintenue en N ; les parcelles cadastrées ZA n° 34 et 35 ont été classées 1AU afin d'éviter toute modification du PLU pour des contraintes techniques, mais ce classement n'empêche pas l'exploitation agricole ; l'église classée de Neuilly-sous Clermont, située à plus d'un kilomètre, ne sera pas en covisibilité du projet ;

- Le syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale du bassin creillois et des vallées bréthoise demande des compléments concernant la consommation des espaces ; il s'interroge sur le nombre d'emplois créés ; il questionne le maître d'ouvrage sur la prise en compte des zones humides, rappelant que de SAGE s'interroge sur la restauration de ces mêmes zones humides situées au sud de la zone de projet.

- En réponse : les éléments concernant le calcul des surfaces seront utilement complétés, notamment dans la partie portant sur la compatibilité avec le SCOT ; les chiffres du nombre d'emplois indirects, estimés entre 50 et 100 par datacenter, seront précisés ; la cartographie des zones humides à prendre en compte réglementairement sera affinée ; leur restauration, prévue dans le cadre du projet sera détaillée ; la localisation du bassin de rétention, au sud de la zone humide, pouvant présenter une impossibilité technique pour l'infiltration des eaux pluviales, sera éventuellement modifiée en fonction du résultat des études sur la zone humide et de l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

- La communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée (CCLVD) indique qu'elle a sollicité la région des Hauts de France afin d'obtenir la prise en compte des « droits à construire » dans le cadre d'un projet d'envergure régionale (PER). Elle se déclare par ailleurs, très attentive à la gestion des eaux pluviales, les remarques faites sur le sujet seront prises en compte dans le suivi de la procédure de déclaration de projet ; elle a comparé la consommation d'eau induite par le projet, estimée initialement à 39 000 m3 et ramenée à environ 14 000m3, à la consommation d'eau de la prison de Liancourt estimée entre 45 000 et 55 000 m3.

- La direction départementale des territoires fait référence à la loi du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique permettant l'accélération des procédures d'urbanisme et d'environnement pour les projets stratégiques, avec la possibilité de qualifier certains data centers de projets d'intérêt national majeur. Elle souhaite que l'OAP laisse la possibilité de cultiver certaines parcelles. La DDT mentionne que la suppression de la zone 2AU au nord du périmètre, et son classement en zone agricole A, permet aux agriculteurs de pouvoir continuer à exploiter, voire d'y construire des bâtiments.

- La chambre de commerce et d'industrie de l'Oise propose de ne prendre en compte que les zones humides « avérées » dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elle s'interroge sur le classement en zone 2AU pour autoriser la poursuite de la phase 2.

La réunion d'examen conjoint est conclue en indiquant que les compléments et corrections seront ajoutés au dossier « après l'enquête publique » : précision des surfaces ; suppression des mentions relatives à la troisième phase ; levée éventuelle de l'interdiction des sous-sols

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

enterrés ; corrections relatives aux voies en impasse et au stationnement ; distance entre les constructions ; positionnement et caractéristiques du bassin de rétention dans l'OAP.

III-2 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France, lors de sa séance du 16 juillet 2026, a adopté un avis délibéré sous le numéro 016674/AP et 018064/GUNENV, portant sur le projet de centre de données à Rantigny (étude d'impact du 2 avril 2026 et évaluation environnementale de mars 2026), dont la teneur est la suivante :

- L'autorité environnementale note que l'étude d'impact, portant essentiellement sur la phase 1 du projet, « n'apporte pas d'information utile sur les incidences de la phase 2 et à fortiori de la phase 3. Elle recommande d'apporter les compléments nécessaires afin d'orienter au mieux, et le plus en amont possible les choix pour la conception du projet ».

- La MRAE relève des insuffisances dans l'étude de délimitation des zones humides, ainsi que dans les mesures proposées pour la réduction de la consommation d'eau, et estime que le projet « ne garantit pas une prise en compte suffisante des dispositions du SDAGE ».

- Concernant la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), l'autorité environnementale estime qu'il n'est pas démontré que la consommation foncière engendrée par la déclaration de projet ne remette pas en cause l'enveloppe allouée à l'échelle du territoire du SCOT sur la période 2021-2031. Elle recommande de « mieux justifier l'articulation de projet avec les objectifs relatifs à l'artificialisation des sols, la préservation des zones humides, les consommations d'eau et d'électricité et les émissions de gaz à effet de serre ».

- La mission régionale d'autorité environnementale considère que les impacts sur le patrimoine historique et le paysage ne sont pas suffisamment étudiés, notamment concernant l'intégration du poste électrique RTE.

- La MRAE rappelle que le site est concerné par la ZNIEFF de type 1 « marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny », situé à 400 mètres ; par le site NATURA 2000 « marais de Sacy-le-Grand » à environ 5 km ; et dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France. Les boisements seront en grande partie évités par le projet. Aucune espèce florale protégée ou patrimoniale n'a été observée sur le site. 55 espèces d'oiseaux, 10 espèces de chauves-souris, des reptiles (lézards, orvet) ont été observés. Des mesures de compensation ont été présentées (gîtes, nichoirs, prairies, arbustes, dispositifs d'hibernation).

- l'estimation initiale de la consommation d'eau du centre de données est de 17 950 m3/an. Les principales mesures d'économie sont l'exploitation d'un système de refroidissement à air, utilisant des fluides réfrigérants et la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts. La station d'épuration de Mogneville recevra les eaux usées du centre de données pour une charge de 50 équivalents habitants (EH). La station RTE sera équipée d'un système de traitement autonome des eaux usées, de même que d'un système dissocié pour la gestion des eaux pluviales. Pour le reste du site, les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires techniques sont récupérées, traitées par des séparateurs d'hydrocarbures, et transitent via un bassin de régulation d'environ 6 000 m3, et une noue le long de la route de Neuilly, vers le ru du Rayon. Les eaux pluviales de toiture, potentiellement

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

polluées, du fait de la présence d'équipements techniques, sont collectées par un réseau spécifique vers l'ouvrage de rétention, avant rejet maîtrisé.

- Si les modélisations démontrent a priori qu'en cas d'incendie, les phénomènes dangereux ne sortent pas de l'enceinte du site, la MRAE demande qu'il soit confirmé que les batteries ne sont pas au lithium.

- Le projet émet des polluants atmosphériques dus à l'utilisation de 120 groupes électrogènes et de groupes de production de froid fonctionnant avec les fluides frigorigènes. L'étude des risques sanitaires ne considère que le fonctionnement des groupes de secours pour les essais et la maintenance, alors que des durées de fonctionnement plus importantes pourraient être observées en cas de défaillance du réseau électrique. L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter un scénario critique d'une perte d'alimentation électrique allant d'une heure à sept jours. Les PFAS (substances per et polyfluoroalkylées), dits « polluants éternels » devraient, selon la MRAE, être mieux étudiés.

- Les principales sources de bruit concernent les groupes de production de froid, les groupes électrogènes et les pompes à chaleur. Les résultats concluent au respect des seuils réglementaires. Les incidences de la liaison électrique aérienne, du poste électrique et des liaisons souterraines sont faibles ou négligeables.

- Il est attendu 100 à 120 véhicules légers et 4 à 10 poids lourds par semaine sur le site. L'étude conclut à des impacts négligeables.

- La commune de Rantigny est concernée par le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Liancourt-la vallée dorée. Les groupes électrogènes prévus afin d'assurer la continuité de l'alimentation, les groupes de production de froid et le fonctionnement des équipements informatiques produisent de la chaleur. L'autorité environnementale demande au porteur de projet de préciser le calcul de l'indicateur d'efficacité énergétique (PUE) du datacenter.

- La chaleur issue des systèmes de refroidissement des salles informatiques, dite chaleur fatale, peut être récupérée et exportée. Or, l'étude de faisabilité du déploiement d'un réseau de chaleur sur les communes de Rantigny, Cauffry, Laigneville, Monchy et Liancourt ne retient pas le futur centre de données comme gisement potentiel. Il est toutefois indiqué que la chaleur fatale issue du datacenter pourrait chauffer des serres agricoles à proximité.

- Les installations photovoltaïques en toiture et en ombrières ne sont pas intégrées dans le bilan carbone du projet. La MRAE recommande d'approfondir la question de l'adaptation du projet au changement climatique.

Dans un mémoire, adressé au commissaire enquêteur le 8 septembre 2026, la CCLVD répond aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale portant spécifiquement sur la déclaration de projet emportant mise en conformité du PLU de Rantigny :

« Le périmètre de 48,5 hectares retenu pour la mise en compatibilité correspond exclusivement aux deux premières phases du campus numérique. La phase 3 est abandonnée et ne fait l'objet d'aucune évolution de zonage destinée à permettre son urbanisation. La mise en compatibilité produit même un effet inverse sur une partie du secteur initialement envisagé pour cette phase. Une zone 2AU d'environ 7 hectares existant dans le PLU en vigueur est supprimée et reclassée en zone A. Cette évolution réduit les possibilités d'urbanisation ouvertes par le document antérieur et confirme que la phase 3 ne relève pas du périmètre opérationnel ni des effets permis par la présente procédure. Il est donc proposé de corriger toutes les pièces qui présenteraient encore la phase 3 comme une potentialité du projet. L'évaluation environnementale pourra

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

rappeler l'historique de cette hypothèse uniquement pour expliquer la réduction du projet et le reclassement en zone agricole, sans l'intégrer aux incidences futures de la mise en compatibilité.

La phase 2 est, à ce jour, au stade des études. Sa réalisation n'est ni décidée ni garantie. Le classement en zone 2AU a pour seule fonction de préserver une possibilité d'évolution à moyen terme dans le cadre cohérent de l'OAP. Il ne constitue ni une autorisation de construire ni une ouverture immédiate à l'urbanisation. La distinction entre les deux phases sera explicitée :

- la phase 1 relève du secteur 1AUi et du projet actuellement défini ayant fait l'objet d'une étude d'impact ICPE ;

- la phase 2 relève d'un secteur 2AU et demeure conditionnée à la définition d'un projet, à l'évolution ultérieure du document d'urbanisme, ainsi qu'aux autorisations environnementales et d'urbanisme applicables ;

Toute extension future fera l'objet d'une procédure dédiée et d'une information du public. Pour répondre utilement à la MRAE, la phase 2 n'est à ce stade qu'une hypothèse de développement à moyen terme. Aucun programme précis de construction, d'exploitation ou de calendrier n'est arrêté. La zone 2AU créée par la mise en compatibilité n'a pas pour objet d'autoriser immédiatement une opération d'aménagement mais de réserver une possibilité d'évolution future du site. Dans ces conditions, une analyse détaillée des impacts de la phase 2 ne peut être réalisée à ce stade, faute de caractéristiques techniques suffisamment définies. Si cette phase devait être engagée, elle ferait l'objet des procédures réglementaires applicables et des évaluations environnementales requises à cette date.

La collectivité partage la nécessité de distinguer clairement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) rendue possible par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de celle effectivement engendrée par la réalisation du projet. Le dossier sera complété afin de préciser ces deux notions, qui répondent à des logiques différentes.

La mise en compatibilité du PLU porte sur un périmètre global de 48,5 hectares, correspondant à l'enveloppe foncière retenue pour les phases 1 et 2 du projet. Elle intègre également comme abordé ci-avant la transformation d'une zone 2AU de 7 ha inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rantigny opposable à ce jour, en zone A. Toutefois, cette superficie ne correspond pas intégralement à des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'analyse foncière réalisée met en évidence que 9,9 hectares correspondent à des espaces déjà artificialisés ou ne relevant pas de la catégorie des ENAF (Zone UI actuelle, correspondant à l'emprise du DC1) ; 37,5 hectares correspondent à des terrains aujourd'hui exploités à vocation agricole, dont environ 9 hectares identifiés en zone humide mais actuellement cultivés ; Parmi ces 37,5 hectares, 29,2 hectares sont actuellement classés en zone A du PLU opposable. Ainsi, la mise en compatibilité du PLU permet potentiellement l'évolution d'un périmètre comprenant 33 hectares d'ENAF, répartis entre les secteurs 1AUi et 2AU destinés à accueillir les phases 1 et 2 du projet.

La consommation effective d'ENAF doit être distinguée du périmètre foncier couvert par la mise en compatibilité. En effet, l'ensemble des terrains inclus dans les secteurs 1AUi et 2AU n'a pas vocation à être bâti ou imperméabilisé. Une part importante des emprises sera maintenue en pleine terre et dédiée aux aménagements paysagers, aux espaces de transition écologique ainsi qu'aux mesures environnementales.

Pour la phase 1, représentant 32,9 hectares, les surfaces effectivement artificialisées sont estimées à environ 7 hectares, comprenant les bâtiments de data center, les voiries, les

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

stationnements, les constructions annexes, les équipements techniques, le bassin de gestion des eaux pluviales et le poste électrique RTE.

Pour la phase 2, représentant 15,6 hectares, les surfaces artificialisées sont estimées à environ 4 hectares, sur la base des hypothèses de dimensionnement actuellement retenues.

La consommation effective d'ENAF résultant de la réalisation du projet dans ses phases 1 et 2 est donc estimée à 11 hectares, correspondant aux surfaces nouvellement artificialisées. Par ailleurs, les investigations pédologiques ont permis d'identifier 3,95 hectares de zones humides au sein des 48,5 hectares de projet, qui seront intégralement préservés de toute urbanisation et feront l'objet d'un programme de restauration écologique financé par le porteur de projet sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche. Afin d'éviter toute confusion entre périmètre de planification, surfaces urbanisables et consommation réelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers, un tableau foncier récapitulatif sera annexé au dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, présentant : 1) le périmètre total couvert par l'OAP, soit 48,5 hectares pour les deux premières phases ; 2) l'emprise de la phase 1 classée en 1AUi soit 32,9 hectares ; 3) l'emprise de la phase 2 en 2AU, sans garantie de réalisation soit 15,6 hectares ; 4) les surfaces déjà artificialisées ou ne relevant pas des ENAF soit 9,9 hectares ; 5) les surfaces agricoles comprises dans l'emprise du projet pour les première et deuxième phase ; 6) les surfaces effectivement imperméabilisées et celles maintenues en pleine terre .

L'observation de la MRAE concernant l'articulation avec le SCOT et le SRADDET, a été formulée alors que la candidature du campus numérique au dispositif des projets d'envergure régionale n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Depuis l'émission de l'avis, le projet a été retenu dans la nouvelle liste arrêtée par la Région Hauts-de-France. La consultation des personnes publiques associées concernant la modification numéro 3 du SRADDET de la Région Hauts de France visant à intégrer notamment ce projet est actuellement en cours. Elle devrait être soumise à délibération courant décembre 2026. En conséquence, le dossier sera actualisé par la décision régionale arrêtant la liste des projets retenus puis, dès son entrée en vigueur, par la modification du SRADDET intégrant cette liste. La rédaction antérieure évoquant une éventuelle reconnaissance comme projet d'envergure nationale ou européenne sera supprimée si elle n'est plus utile à la démonstration. Aussi, au titre des projet d'intérêt régionaux (PER), la Région Hauts de France prend en charge sur ce projet la consommation de 22,3 hectares pour la réalisation de la phase 1. Le SCoT du bassin Creillois et des Vallées Brethoise qui devait contribuer au projet via son compte foncier local à hauteur de 6 hectares ne sera donc pas impacté. En effet, le solde résultant de la participation régionale correspond à la zone UI existante, et à la parcelle boisée en zone N, intégrée dans les 32,9 hectares du projet mais dont la destination de change pas.

La collectivité prend acte de l'observation de la MRAE relative à l'absence de dispositions spécifiques en matière d'efficacité énergétique et de valorisation de la chaleur fatale dans les pièces de la mise en compatibilité du PLU. La collectivité rappelle que le PLU n'a pas vocation à définir les caractéristiques techniques détaillées des équipements informatiques ou des installations énergétiques exploitées au sein d'un centre de données. Néanmoins, compte tenu de la nature du projet, il apparaît pertinent de traduire dans les pièces d'urbanisme les objectifs recherchés en matière de sobriété énergétique, de récupération d'énergie et d'économie circulaire. Afin de répondre à cette recommandation, les pièces de la mise en compatibilité seront complétées. L'orientation d'aménagement et de programmation précisera que : « L'aménagement du secteur devra rechercher une performance énergétique élevée des constructions et installations. Les bâtiments et équipements devront intégrer, dès leur conception, les dispositions techniques permettant la récupération, le transport et, le cas

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

échéant, la valorisation de la chaleur fatale produite sur le site. Les emprises nécessaires à ces équipements devront être préservées dans l'organisation générale du projet. » Ainsi, L'OAP précisera que la conception d'ensemble doit favoriser la sobriété énergétique et le suivi des consommations ; permettre la récupération de la chaleur fatale issue des équipements informatiques ; prévoir les espaces nécessaires aux échangeurs, pompes, locaux techniques et canalisations ; maintenir une possibilité de raccordement à un réseau de chaleur ou à des utilisateurs identifiés ; mettre à jour l'étude de valorisation au fur et à mesure de la définition du projet et rendre compte des solutions effectivement retenues. Par ailleurs, le règlement du secteur 1AUi sera complété par une disposition spécifique ainsi rédigée : les constructions, installations et aménagements devront être conçus de manière à favoriser la maîtrise des consommations énergétiques et l'optimisation de leur performance environnementale. Les projets devront intégrer les dispositions techniques permettant la récupération de la chaleur fatale produite par les activités implantées sur le site et préserver les possibilités de sa valorisation ultérieure. Les constructions et installations devront permettre, directement ou indirectement, le raccordement à tout dispositif de valorisation énergétique ou réseau de chaleur susceptible d'être développé à l'échelle du territoire. Ces compléments permettront d'assurer la prise en compte des enjeux de sobriété énergétique et de valorisation de la chaleur fatale dans les documents d'urbanisme, tout en conservant la souplesse nécessaire à l'évolution des technologies et des solutions de valorisation susceptibles d'être déployées au cours de la réalisation des différentes phases du projet. »

IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1- Monsieur D.L. (Rantigny 60), est favorable à l'implantation du datacenter « à Rantigny, plutôt qu'ailleurs », car il en attend des retombées en termes d'emplois, pendant et après la construction et éventuellement des recettes pour la commune. il considère que le lien avec le monde universitaire est positif ; il constate que le système de refroidissement est économique en eau.

En réponse : *la collectivité prend acte de cette contribution.*
Les perspectives de développement économique, d'emplois durant la construction et l'exploitation, de formation et de rapprochement avec le monde universitaire figurent parmi les éléments pris en compte dans l'appréciation de l'intérêt général du campus numérique.
La notice de déclaration de projet retient notamment la souveraineté numérique, la formation consacrée à l'intelligence artificielle et la constitution d'un écosystème associant centre de données, formation et valorisation de la chaleur parmi les éléments justifiant l'intérêt général de l'opération.
Concernant l'eau, le choix d'un refroidissement en circuit fermé et reposant principalement sur des équipements à condensation par air permet de limiter très fortement les besoins associés au refroidissement. Cette technologie était un prérequis de la collectivité.

2- Monsieur F.T. (Fouquerolles 60) : face à la consommation énergétique annoncée, et « sans remettre en cause le développement du numérique », s'interroge sur la pertinence du projet.
- Il conteste l'analyse de RTE selon laquelle « le développement des datacenters ne représente pas un enjeu majeur pour l'équilibre électrique national, la France disposant d'une capacité de production importante, illustrée par des niveaux records d'exportation ».
- Il pense que cette justification repose sur une vision à court terme, et que les datacenters entreront en concurrence avec d'autres usages tels que chauffage, industrie, transports.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

- Il estime que la consommation annoncée est disproportionnée à l'échelle du territoire : « 12 fois supérieure à la consommation actuelle, 45 fois plus que la consommation actuelle du secteur tertiaire ».
- En ce qui concerne les émissions de gaz à effets de serre (GES), il affirme que le projet correspond à près de 150% des émissions territoriales actuelles, près de 16,5 fois les émissions actuelles du secteur tertiaire. Il en conclue que le projet n'est pas compatible avec la rédaction actuelle du PCAET.
- Il estime que le projet « ne devrait pas être poursuivi en l'état, qu'il devrait être abandonné ou profondément redimensionné afin de le rendre compatible avec les objectifs du PCAET et les objectifs nationaux de décarbonation ».

Réponse de la CCLVD : *La contribution souligne que les consommations énergétiques et les émissions associées au projet présentent des ordres de grandeur particulièrement élevés lorsqu'elles sont rapportées aux consommations et émissions actuellement observées à l'échelle du territoire. La collectivité ne conteste pas ce constat. Compte tenu de sa nature, le projet représente effectivement une infrastructure dont les besoins énergétiques sont sans commune mesure avec ceux des activités actuellement présentes sur le territoire.*
La collectivité rappelle toutefois que les objectifs du PCAET ont été élaborés à partir d'un état des lieux des consommations et émissions existantes sur le territoire et visent à accompagner la transition énergétique des secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole et des transports. Ils n'ont pas été construits en intégrant l'implantation d'une infrastructure numérique de dimension nationale telle que celle faisant l'objet de la présente procédure.
Dès lors, la comparaison directe entre les objectifs de réduction du PCAET et les consommations projetées du campus numérique met en évidence une difficulté réelle : un équipement de cette ampleur dépasse largement le cadre des hypothèses qui ont présidé à l'élaboration du PCAET. La collectivité reconnaît que les indicateurs actuels du PCAET ne permettent pas, à eux seuls, d'apprécier de manière satisfaisante l'incidence d'un tel projet sur les trajectoires énergétiques et climatiques du territoire.
Pour autant, cette situation ne signifie pas automatiquement que le projet serait juridiquement incompatible avec le PCAET ou qu'il devrait être écarté pour ce seul motif. Le PCAET constitue un document stratégique destiné à orienter les politiques publiques locales ; il ne crée pas d'obligation de compatibilité opposable à chaque projet individuel. L'appréciation de l'intérêt général du projet résulte ainsi d'une analyse plus globale intégrant les enjeux environnementaux, économiques, énergétiques, fonciers et d'aménagement du territoire.
La collectivité considère néanmoins que l'observation formulée met en évidence la nécessité de mieux expliciter l'articulation entre le projet et les objectifs climatiques du territoire. À ce titre, le dossier sera complété afin de préciser que le projet constitue un équipement exceptionnel au regard de l'échelle territoriale du PCAET et que son impact sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre doit être apprécié dans un cadre dépassant la seule échelle intercommunale.
Par ailleurs, à la demande de la MRAE, plusieurs dispositions dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU visant à renforcer la prise en compte des enjeux énergétiques soulevés vont être intégrées, notamment :l'intégration dans l'OAP de principes relatifs à la performance énergétique des installations ;la préservation des conditions permettant la récupération et la valorisation de la chaleur fatale ;l'inscription dans le règlement du secteur 1AUi de prescriptions relatives à la maîtrise des consommations énergétiques et à la valorisation énergétique des installations.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

La collectivité entend enfin rappeler que l'intérêt général du projet ne repose pas sur un objectif de développement de la consommation énergétique du territoire mais sur l'implantation d'une infrastructure numérique de grande capacité répondant à des besoins croissants de stockage, de traitement et d'hébergement de données à l'échelle nationale et européenne.
Aussi, « la collectivité reconnaît que les consommations énergétiques du projet excèdent très largement les consommations actuellement observées à l'échelle intercommunale et que cette singularité rend nécessaire une analyse distincte de celle retenue pour le PCAET, conçu pour accompagner la transformation progressive des activités existantes du territoire et non l'implantation d'une infrastructure numérique de dimension nationale. »

3- Monsieur M.C. ne conteste pas par principe l'intérêt général du projet, ni la nécessité de mettre le PLU en compatibilité avec l'implantation du campus numérique. Il rappelle que le dossier relatif au projet mentionne un dispositif de récupération de chaleur d'une puissance thermique estimée à 20 MW par bâtiment. Il demande à vérifier si la mise en compatibilité préserve ou facilite les conditions d'une éventuelle valorisation future par des servitudes ou des emprises techniques réservées pour le passage des réseaux, sous voirie ou espaces publics. Il propose de préciser s'il existe la possibilité de créer ultérieurement des liaisons thermiques hors de l'emprise du projet en vue du déploiement progressif d'un réseau vers des équipements publics, des zones d'activités ou d'habitat ; Il demande de quelle manière les infrastructures énergétiques associées au datacenter sont prise en compte dans la justification de l'intérêt général du projet.

En réponse : *La collectivité partage l'idée selon laquelle le document d'urbanisme ne doit pas faire obstacle à d'éventuelles évolutions futures permettant la valorisation énergétique de cette chaleur. Elle relève également que le contributeur ne sollicite ni obligation de résultat, ni objectif chiffré de récupération de chaleur, mais uniquement la préservation des possibilités futures de raccordement et d'aménagement.*
À ce stade, aucun projet de réseau de chaleur ou de valorisation externe n'est arrêté. Les conditions techniques, économiques et opérationnelles d'une telle démarche sont en cours d'études par le porteur de projet et la collectivité. La présente procédure n'a donc pas pour objet de définir ou d'autoriser ces infrastructures.
Toutefois, afin de répondre à cette observation et à celle formulée par la MRAE, l'OAP et le règlement du secteur 1AUi seront complétés afin de préserver la possibilité d'une récupération et d'une valorisation ultérieure de la chaleur produite sur le site, notamment par la prise en compte des besoins d'emprises et d'équipements techniques nécessaires à d'éventuels raccordements futurs.
La collectivité considère ainsi que la mise en compatibilité du PLU ne doit ni imposer aujourd'hui un système de valorisation dont la faisabilité reste à démontrer, ni empêcher la mise en œuvre de solutions susceptibles d'être développées ultérieurement.

4- Monsieur X.G. (Cambronne-lès-Clermont 60) a décelé des « incohérences » entre le dossier soumis à la consultation publique portant sur la demande d'autorisation environnementale et le dossier d'enquête publique pour la mise en conformité du PLU : il indique notamment que l'étude d'impact porte sur deux datacenters, mais que la modification du PLU ouvre à l'urbanisation des zones dimensionnées pour trois datacenters. La SCI Alyssa a changé de statut. Il est mentionné la possibilité de construire en sous-sol alors que la demande d'autorisation environnementale ne montre pas d'installations en sous-sol. Rien ne vient étayer

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

les avantages économiques. Il n'y a pas dans le dossier de précision concernant les lieux de formation, ni sur la récupération de chaleur. Enfin, les emplois créés ne sont pas évalués.

En réponse : *concernant les évolutions intervenues au cours de l'instruction du projet, la collectivité rappelle que les deux procédures poursuivent des objets distincts et que certaines pièces ont été produites à des dates différentes. Néanmoins, les observations relatives à la cohérence des informations entre les différents dossiers sont prises en compte. Les pièces de la mise en compatibilité ont été mises à jour le 07/09/2026 afin d'intégrer la dernière version de l'étude d'impact liées à la procédure environnementale, qui est annexé à la présente enquête, afin de garantir une bonne compréhension du projet et d'assurer la cohérence des informations présentées au public.*

Concernant le périmètre de la mise en compatibilité, il convient de préciser que : la phase 1 (zone UI et 1AU) correspond au projet actuellement défini qui a été soumis à une consultation publique environnementale ; la phase 2 (Zone 2AU) constitue une possibilité d'évolution à moyen terme ; la phase 3 initialement envisagée a été abandonnée.
La mise en compatibilité ne rend donc plus possible la réalisation d'une troisième phase du projet. D'ailleurs, 7 hectares inscrits en zone 2AU dans le PLU actuellement opposable, permettant en partie de réaliser la phase 3 ont été réaffecté en zone A à la suite de l'abandon de cette phase.

S'agissant des autres éléments soulevés (statut juridique des sociétés, modèle économique, modalités d'exploitation future), ils relèvent principalement du projet lui-même et non des dispositions du PLU.

Concernant l'emploi, l'affirmation selon laquelle les emplois créés ne seraient pas évalués est inexacte. Le dossier présente des estimations d'emplois directs liés à l'exploitation des infrastructures, avec un minimum attendu d'environ 50 emplois par data center. La phase de construction mobilisera également plusieurs centaines emplois pendant plusieurs années. À ces emplois directs s'ajoutent les emplois indirects et induits générés par les activités de sous-traitance, de maintenance, de services et par l'effet d'entraînement économique associé à une infrastructure de cette envergure. Les retombées en matière d'emploi sont donc bien identifiées, même si leur volume exact dépendra du rythme de développement du projet et de l'écosystème économique qui l'accompagnera.

Concernant la possibilité de construire en sous-sol, celle-ci est issue d'une contribution de la Chambre de Commerce et d'Industrie lors de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées. Néanmoins, pour des contraintes règlementaires liées à l'exploitation du projet, les bâtiments ne seront pas réalisés en sous-sol.
Enfin, la collectivité rappelle que la déclaration de projet se fonde sur un faisceau d'éléments d'intérêt général comprenant notamment le développement économique du territoire, l'accueil d'une infrastructure numérique de grande capacité, les investissements associés et les effets attendus sur l'activité économique locale. Les observations relatives aux retombées économiques, à l'emploi, à la formation et à la valorisation de la chaleur conduisent néanmoins à renforcer et préciser la justification du projet dans le dossier final afin d'améliorer l'information du public.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

5- Monsieur P.A (Rantigny 60)
- Dénonce l'opacité du montage financier, le réseau de « sociétés écran » et l'absence de garanties portant sur l'intérêt général du projet. Son analyse du dossier lui fait craindre une « complexité juridique et financière ». l'exploitant informatique final n'apparaît pas. Le recours à « une nébuleuse de structures intermédiaires », au capital social « dérisoire » lui semble disproportionné au vu de l'investissement de 4,5 milliards d'euros. L'intérêt général est inexistant. Une fois la phase du chantier terminée, le datacenter ne générera qu'une cinquantaine d'emplois.
- La société porteuse du projet ne maîtrise pas le foncier, et l'opération ne repose que sur des promesses de vente, négociées à des « prix exorbitants », dont l'échéance est fixée à décembre 2028. L'opérateur vise à réaliser une importante plus-value, ou à pratiquer des loyers « astronomiques », sans que la commune ne perçoive aucune contrepartie. Les promesses de vente intégreraient des « clauses de faveur » quant à la récupération de la chaleur fatale. La municipalité ne peut modifier son PLU en privilégiant un intérêt particulier.
- La modification du zonage ne respecte pas les orientations du PADD, créant une rupture visuelle majeure dans le paysage, perceptible depuis les communes limitrophes. L'écran boisé ne sera pas protecteur en hiver.
- L'ajout tardif de documents au terme de la consultation publique empêche une analyse sereine. Le rapport de présentation n'évalue pas les impacts cumulés de l'imperméabilisation massive sur 48,5 hectares, des risques industriels liés au stockage de fuel et du futur poste source électrique à haute tension.

Réponse de la CCLVD : *La collectivité prend acte de la contribution déposée au cours de l'enquête publique, qui conteste l'opportunité du projet ainsi que plusieurs éléments relatifs à son montage, à ses incidences paysagères, environnementales et à sa justification d'intérêt général. S'agissant du montage juridique et financier du projet, la collectivité rappelle que la présente procédure a pour objet d'apprécier l'intérêt général de la déclaration de projet et la nécessité de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec celui-ci. Elle n'a pas pour objet de contrôler l'organisation capitalistique du porteur de projet ni d'apprécier les relations contractuelles conclues entre personnes privées. Les capacités techniques et financières des pétitionnaires relèvent des procédures administratives et réglementaires applicables au projet.*
Concernant les acquisitions foncières et les promesses de vente évoquées dans la contribution, ces questions relèvent principalement du porteur de projet et des procédures d'autorisation propres au projet.
Dans le cadre de la déclaration de projet, la collectivité doit apprécier l'existence d'un intérêt général suffisant et la compatibilité du projet avec les objectifs d'aménagement du territoire.
S'agissant de la valorisation de la chaleur fatale, la collectivité rappelle qu'aucune disposition de la mise en compatibilité du PLU ne réserve l'usage de cette ressource à un bénéficiaire particulier. Au contraire, les compléments apportés à l'OAP et au règlement du secteur 1AUi visent à préserver les possibilités futures de récupération et de valorisation énergétique, sans préjuger des solutions qui pourraient être développées ultérieurement.
Concernant l'insertion paysagère du projet, la collectivité relève que cette question a été largement examinée dans le cadre de l'évaluation environnementale ainsi que dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale. Les remarques relatives aux gabarits bâtis, aux cheminées, aux vues depuis les communes voisines et à l'efficacité des mesures paysagères ont donné lieu à des compléments du dossier. L'OAP prévoit notamment des mesures de traitement paysager, de préservation des espaces végétalisés et de renforcement des haies et boisements périphériques destinés à limiter l'impact visuel du projet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

S'agissant enfin de l'évaluation environnementale, la collectivité rappelle que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, de l'avis de la MRAE, d'une consultation publique au titre du code de l'environnement et de compléments apportés au dossier en réponse aux différentes observations formulées au cours de la procédure.
Les remarques relatives à la consommation foncière, aux zones humides, à l'articulation avec le SRADDET, à la performance énergétique et à la valorisation de la chaleur fatale vont conduire à compléter et préciser le dossier de mise en compatibilité.

6- Madame G.B. (au nom du conseil de développement de l'agglomération Creil-sud Oise) regrette que les documents de la consultation publique ne soient plus visibles, à la suite de la clôture de celle-ci. Il aurait été judicieux, selon elle, de débuter ultérieurement l'enquête publique de mise en conformité du PLU. Des éléments évoqués dans le dossier d'enquête ne figurent pas dans le dossier de la consultation, notamment ceux concernant le campus numérique. Les arguments justifiant l'intérêt général sont peu précis alors qu'ils sont les seuls à justifier de déroger aux règles du PLU existant.
Elle soulève également une question de procédure, renvoyant à la phase de consultation publique, concernant la date de la saisine des communes limitrophes.

En réponse : *La collectivité prend acte de la contribution du Conseil de Développement et de Transition Écologique de l'ACSO, qui interroge l'articulation entre le calendrier de consultation des communes et celui de l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale.*

La collectivité confirme que le conseil municipal de Rantigny a rendu son avis le 26 juin 2026 sur la base du dossier alors soumis à consultation, tandis que l'avis de la MRAE a été adopté le 16 juillet 2026. Cette situation résulte du calendrier réglementaire propre à chaque procédure et non d'un choix de la commune ou du maître d'ouvrage. L'avis de la MRAE est en effet intervenu postérieurement au délai imparti aux communes pour rendre leur avis.
La collectivité relève toutefois que l'enquête publique a précisément pour objet de porter à la connaissance du public l'ensemble des éléments intervenus au cours de l'instruction, y compris l'avis de la MRAE et les réponses qui y sont apportées. Les observations formulées par l'autorité environnementale ont ainsi été intégrées au débat public et ont conduit à plusieurs compléments du dossier, notamment sur la consommation foncière, le périmètre du projet, l'articulation avec le SRADDET ainsi que les prescriptions relatives à la performance énergétique et à la valorisation de la chaleur fatale.
La collectivité considère dès lors que la circonstance selon laquelle l'avis de la MRAE est intervenu après l'avis du conseil municipal ne remet pas en cause la régularité de la procédure ni la validité de la délibération adoptée sur la base des éléments alors disponibles. Pour autant, les élus et les collectivités concernées disposeront, préalablement à l'approbation définitive de la déclaration de projet, de l'ensemble des pièces actualisées, des réponses à l'avis de la MRAE et des conclusions de l'enquête publique.
Enfin, la collectivité rappelle que l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale et celle relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU répondent à des objets juridiques distincts, même si elles concernent un même projet. La première porte sur les incidences environnementales et les autorisations nécessaires à la réalisation du projet. La seconde a pour objet de déterminer si les évolutions du document d'urbanisme sont nécessaires à la réalisation d'un projet reconnu d'intérêt général. La concomitance partielle de

ces procédures résulte du calendrier d'instruction retenu par les arrêtés préfectoraux et ne remet pas en cause leur autonomie respective.
S'agissant de l'intérêt général du projet, la collectivité rappelle qu'il ne repose pas sur un élément unique mais sur un ensemble de considérations exposées dans la déclaration de projet. Cet intérêt général est notamment apprécié au regard de la reconversion d'une zone industrielle de grande ampleur en perte de vitesse, du développement économique du territoire, des investissements associés, de l'accueil d'une infrastructure numérique de grande capacité ainsi que des retombées attendues pour l'activité économique locale, voir départementale. La mise en compatibilité du PLU a précisément pour objet de permettre l'examen de ces éléments et leur appréciation dans le cadre d'une procédure transparente et contradictoire.
La collectivité ne considère donc pas que les éléments complémentaires figurant dans le dossier de mise en compatibilité seraient inopérants du seul fait qu'ils n'auraient pas été développés avec le même niveau de précision dans d'autres procédures. L'ensemble des pièces mises à disposition du public, les avis recueillis, les réponses apportées aux observations des services consultés ainsi que les conclusions de l'enquête publique ont vocation à éclairer la décision finale sur l'intérêt général du projet et sur la légitimité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

7- Madame D.D. (Laigneville 60) estime que l'ouverture à l'urbanisation et la modification des règles d'urbanisme ne doivent pas se faire au détriment de l'environnement, et de la sobriété foncière. La mise en compatibilité du PLU ne peut sacrifier des espaces agricoles, boisés ou naturels. Elle se doit de « sanctuariser » la trame verte et le maintien de la couverture végétale. Elle doit imposer une obligation de réaliser des plantations ainsi qu'une ceinture boisée afin de masquer les impacts visuels depuis les communes voisines.
Elle affirme que les promesses de vente sont faites sur des bases financières « exorbitantes », assorties de promesses faites aux exploitants portant sur la réutilisation de la chaleur fatale.

En réponse : *La collectivité rappelle que la mise en compatibilité du PLU a précisément pour objet d'encadrer l'aménagement du site afin de concilier la réalisation du projet avec la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles identifiés lors des études et des consultations menées dans le cadre de la procédure.*
S'agissant de la consommation foncière, le dossier sera complété afin de distinguer clairement le périmètre de la mise en compatibilité, les surfaces concernées par les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les surfaces effectivement artificialisées. En effet, les 48,5 hectares compris dans l'emprise du projet, la consommation effective d'ENAF résultant de la réalisation du projet dans ses phases 1 et 2 est estimée à 11 hectares, correspondant aux surfaces nouvellement artificialisées (bâtiments, voiries, bassin, stationnement ...)
La phase 3 initialement évoquée a été abandonnée et une ancienne zone 2AU d'environ 7 hectares est reclassée en zone agricole, ce qui réduit les possibilités d'urbanisation ouvertes par le document d'urbanisme en vigueur.
Concernant l'insertion paysagère, la collectivité partage l'importance de limiter l'impact visuel des constructions depuis les communes voisines. Les observations formulées sur les gabarits bâtis, les cheminées et l'efficacité des écrans végétaux ont également été examinées par la mission régionale d'autorité environnementale. Les dispositions de l'OAP prévoient notamment des aménagements paysagers, le maintien de secteurs végétalisés et le renforcement des haies et boisements périphériques afin d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

S'agissant enfin des relations contractuelles évoquées entre propriétaires fonciers et porteur de projet, la collectivité rappelle que les conditions de négociation foncière entre personnes privées ne relèvent pas de l'objet de la présente procédure. La mise en compatibilité du PLU a pour seule finalité de définir des règles d'urbanisme générales et impersonnelles applicables au secteur concerné. Aucune disposition du document d'urbanisme n'a pour objet ou pour effet d'accorder un avantage particulier à un propriétaire ou à un exploitant déterminé.

8- Monsieur F.L. (Breuil-le-Sec 60) indique que la mise ne conformité du PLU lui semble injustifiée, en l'absence de capacités techniques et financières du porteur de projet. La société « Rantigny Datacenter », SASU au capital de 1 000 €uros ne dispose d'aucune capacité technique en matière de construction et d'exploitation de datacenter, ni d'aucune ressource mobilisable pour un tel investissement.
La modification du PLU, transformant un site de 40 hectares de terres agricoles, à forte valeur patrimoniale, naturelle et paysagère, lui semble contradictoire avec le PADD.

En réponse : *La collectivité rappelle que la présente procédure porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et non sur la délivrance d'une autorisation de construire ou d'exploiter.*
Les éléments présentés dans le dossier indiquent que le projet est porté dans le cadre d'un montage associant différents partenaires techniques et financiers et que son développement repose sur la mobilisation de financements extérieurs et d'opérateurs spécialisés. Les documents produits mentionnent notamment l'intervention envisagée d'acteurs institutionnels et industriels aux côtés de la société porteuse.
La collectivité ne considère donc pas que l'analyse puisse être limitée au seul montant du capital social de la société de projet. À l'inverse, elle ne considère pas davantage que les capacités du projet puissent être regardées comme définitivement démontrées par les seules intentions affichées.
L'appréciation de la solidité financière du montage relève principalement des procédures d'instruction du projet, de ses partenaires financiers et des autorisations requises pour sa réalisation.
Concernant la consommation d'espaces agricoles et la cohérence de la mise en compatibilité avec les orientations du PADD, la collectivité reconnaît que le projet conduit à faire évoluer certaines orientations du document d'urbanisme actuellement en vigueur. C'est précisément l'objet de la déclaration de projet que d'examiner si les motifs d'intérêt général susceptibles d'être attachés à l'opération justifient cette adaptation du PLU. Cette appréciation ne peut être fondée uniquement sur les bénéfices attendus du projet ni uniquement sur ses incidences foncières. Elle doit résulter d'un bilan global intégrant : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; les incidences paysagères et environnementales ; les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ; les objectifs poursuivis en matière de développement économique et numérique ; les bénéfices attendus pour le territoire et au-delà de l'échelle locale.

À cet égard, la notice de déclaration de projet justifie l'intérêt général du campus numérique notamment par sa contribution aux infrastructures numériques, aux besoins de traitement et de stockage de données, à l'effet d'entrainement économique induit par un tel projet ainsi qu'aux perspectives de formation associées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

9- Madame L.F. (Angy 60) estime que le projet d'implantation de centre de stockage de données, « géré par une entreprise tenue secrète », nécessite de contourner le PLU mais aussi la loi concernant l'artificialisation des sols. Le projet est envisagé pour une bonne part sur des terres agricoles, « à l'heure où la souveraineté alimentaire est plébiscitée, ». Elle évoque les nuisances. Elle suggère qu'il doit certainement exister sur le territoire des sites plus adaptés, dans les nombreuses friches industrielles laissées à l'abandon.

En réponse : *La collectivité rappelle que le projet s'inscrit en grande partie sur un site industriel de près de 10 hectares, dont la reconversion constitue l'un des objectifs poursuivis par la déclaration de projet. En effet, au sein des 48,5 hectares compris dans l'emprise du projet, la consommation effective d'ENAF résultant de la réalisation du projet dans ses phases 1 et 2 est estimée à 11 hectares, correspondant aux surfaces nouvellement artificialisées (bâtiments, voiries, bassin, stationnement ...).*
La mise en compatibilité du PLU a précisément pour objet de permettre l'aménagement cohérent de ce secteur tout en encadrant les incidences foncières, environnementales et paysagères du projet.
Ainsi, s'agissant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le dossier sera complété afin de distinguer clairement le périmètre couvert par la mise en compatibilité, les surfaces agricoles concernées, les espaces déjà artificialisés et les surfaces effectivement artificialisées par le projet. La collectivité précisera également que la phase 3 initialement envisagée est abandonnée et qu'une ancienne zone 2AU d'environ 7 hectares est reclassée en zone agricole.
Concernant l'application des objectifs de sobriété foncière, la collectivité rappelle que la consommation foncière du projet a fait l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'évaluation environnementale, de l'avis de la MRAE et d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet. Les incidences sur les espaces agricoles et les modalités de prise en compte des objectifs du SRADDET et du SCOT sont intégrées au dossier soumis à enquête publique.
Concernant l'identité de preneur final, la collectivité rappelle que la présente procédure porte sur l'évolution du document d'urbanisme et l'intérêt général du projet. L'appréciation de la mise en compatibilité du PLU n'est pas conditionnée à la désignation d'un utilisateur final déterminé.
Concernant l'opportunité de développer ce projet sur un autre site, celui-ci a fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de l'enquête publique environnementale.

10- Monsieur F.M. ; Mmes L.B. et L.V. de (Clermont 60) ; Mmes A. et A. (Montchy St Eloi 60) ; Mme V.D. (Mogneville 60) ; Mme O.C. (Catenoy 60) ; sont opposés à la modification du PLU au regard de la nécessité de préserver 40 ha de surfaces agricoles nécessaires à la production de l'alimentation animale et humaine ; des nuisances sonores ; de la santé ; de la préservation de la biodiversité ; du risque lié à la production de chaleur ; à la pollution et à la destruction des espèces.

En réponse : *La collectivité partage l'importance de préserver les terres agricoles et rappelle que cette question a constitué l'un des enjeux majeurs examinés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, et de l'évaluation environnementale.*
Afin de répondre à ces enjeux, le dossier sera complété pour distinguer précisément les surfaces concernées par les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les surfaces déjà artificialisées ainsi que les surfaces effectivement artificialisées par le projet. La phase 3 initialement envisagée est abandonnée et une ancienne zone 2AU d'environ 7 hectares est

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

reclassée en zone agricole, réduisant ainsi les possibilités d'urbanisation prévues dans le document d'urbanisme actuellement opposable.
La collectivité est consciente que le projet entraîne la mobilisation de surfaces aujourd'hui exploitées à vocation agricole. Cette consommation foncière a été identifiée, analysée et mise en balance avec les autres objectifs poursuivis par la déclaration de projet, notamment la reconversion du site, le développement économique du territoire et l'intérêt général reconnu au projet.

11- Monsieur B.M. (Montmacq 60) est défavorable au projet en raison de la consommation d'électricité qu'il génère, de l'artificialisation / imperméabilisation des sols, des conséquences sur la biodiversité, les terres agricoles, les espaces naturels et le paysage, les nuisances sonores, les risques liés aux groupes électrogènes et aux installations électriques ; il interroge sur la réalité des emplois annoncés et sur le choix du site. Il estime que la modification du PLU permettrait l'implantation d'une infrastructure dont les conséquences sont durables, alors que le projet est susceptible d'évoluer.

Réponse : *Concernant la consommation électrique, le projet prévoit effectivement une consommation importante d'énergie, caractéristique des infrastructures numériques de grande capacité. Le raccordement au réseau public fait l'objet d'études spécifiques conduites avec RTE. Cette question a été largement examinée au cours de l'instruction environnementale et a donné lieu à plusieurs compléments d'information. La collectivité rappelle également que le projet s'inscrit dans une stratégie nationale et européenne de développement des infrastructures numériques et de traitement des données.*

Concernant l'artificialisation des sols, les terres agricoles, les espaces naturels, la biodiversité et les paysages, ces enjeux constituent précisément l'un des objets principaux de la mise en compatibilité du PLU. Le projet implique effectivement une évolution de l'occupation des sols aujourd'hui majoritairement agricoles. Cette consommation foncière a été identifiée, évaluée et mise en balance avec les objectifs poursuivis par la déclaration de projet. Les incidences sur les milieux naturels ont conduit à la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation examinées dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Concernant les nuisances sonores, le projet a fait l'objet de plusieurs études acoustiques. En complément des modélisations réalisées dans le dossier environnemental, une campagne de mesures complémentaire a été conduite par le bureau d'études France Acoustique au moyen de sondes installées au sein de propriétés riveraines afin de caractériser l'environnement sonore existant.

Concernant les groupes électrogènes et les installations électriques, ces équipements sont soumis à la réglementation applicable aux installations industrielles concernées. Les risques associés ont été étudiés dans le cadre des procédures environnementales et de sécurité. Leur exploitation sera soumise aux prescriptions fixées par les autorités compétentes avant toute mise en service.

Concernant l'emploi, la collectivité rappelle que les retombées attendues ne se limitent pas aux seuls emplois directs d'exploitation. Le dossier évoque des emplois directs liés au fonctionnement des centres de données, des emplois mobilisés pendant la phase de construction ainsi que des emplois indirects et induits dans les domaines de la maintenance, de l'énergie, du numérique, de la sécurité, des services et de la sous-traitance. L'intérêt général retenu pour la déclaration de projet ne repose toutefois pas exclusivement sur le nombre d'emplois directs mais également sur les retombées économiques, fiscales et territoriales attendues.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant le choix du site, celui-ci a fait l'objet d'une analyse présentée dans le dossier. La localisation retenue présente notamment la proximité d'infrastructures structurantes nécessaires au projet, en particulier les réseaux énergétiques et numériques, tout en permettant l'accueil d'un projet d'envergure dans un secteur partiellement artificialisé. Les raisons ayant conduit au choix du site sont exposées dans l'étude d'impact et dans les pièces de la déclaration de projet.

Enfin, concernant le fait que la modification du PLU permettrait l'implantation d'une infrastructure dont les conséquences seraient durables alors que le projet pourrait évoluer, il convient de rappeler qu'il s'agit précisément de l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le document d'urbanisme définit un cadre d'aménagement permettant l'accueil d'un projet identifié comme étant d'intérêt général par la collectivité. Pour autant, les hypothèses de développement présentées dans le dossier n'emportent pas autorisation automatique de toutes les évolutions futures. Le porteur de projet a d'ailleurs officiellement renoncé à la phase 3 initialement envisagée. La mise en compatibilité du PLU porte désormais sur les seules phases 1 et 2, représentant un périmètre d'environ 48,5 hectares, tandis qu'une emprise d'environ 7 hectares existante dans le PLU actuellement en vigueur, et pouvant servir pour une phase ultérieure a été reclassée en zone agricole. Toute évolution substantielle du projet demeurerait soumise aux procédures réglementaires et autorisations nécessaires.

12- Monsieur M.C. (Neuilly-sous-Clermont) pense que le projet est disproportionné. A terme il pourrait occuper plus de 75 ha et atteindre une puissance informatique de 480 MW. Il se dit préoccupé par l'artificialisation des terres agricoles et naturelles, par les conséquences sur les zones humides et la biodiversité, les besoins considérables en électricité, les impacts sur les cours d'eau, la gestion des eaux pluviales, le bruit, les paysages. Il interroge sur l'ampleur réelle des retombées économiques. Il indique qu'il conviendrait de démontrer qu'il n'existe pas d'autre alternative.

Réponse : *concernant la taille du projet, la collectivité rappelle que plusieurs chiffres circulent dans les différentes contributions sans toujours distinguer le périmètre de planification, les surfaces effectivement urbanisées et les hypothèses de développement abandonnées ou non définies. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte sur un périmètre de 48,5 hectares correspondant aux seules phases 1 et 2. La phase 3 a été abandonnée par le porteur de projet et une ancienne zone 2AU d'environ 7 hectares inscrite dans le PLU en vigueur a été reclassée en zone agricole. La collectivité rappelle également que la phase 2 demeure à ce jour une simple hypothèse de développement. Son classement en zone 2AU ne constitue ni une autorisation de construire ni une ouverture immédiate à l'urbanisation. Toute évolution future ferait l'objet de procédures spécifiques, d'évaluations environnementales dédiées et d'une nouvelle information du public.*

Concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels, le dossier de MEC PLU sera complété afin de distinguer clairement le périmètre de la MEC PLU de la consommation foncière réellement induite par le projet. Sur les 48,5 hectares concernés : 9,9 hectares correspondent à des espaces déjà artificialisés ; 37,5 hectares correspondent à des terrains aujourd'hui exploités à vocation agricole ; la consommation effective (construction) d'espaces naturels, agricoles et forestiers liée aux phases 1 et 2 est estimée à environ 10 hectares correspondant aux surfaces nouvellement artificialisées.

Par ailleurs, les investigations pédologiques ont permis d'identifier 4,3 hectares de zones humides, qui seront intégralement préservés de toute urbanisation et feront l'objet d'un programme de restauration écologique. Concernant la biodiversité, les zones humides, les

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

cours d'eau, la gestion des eaux pluviales, le bruit et les paysages, ces thématiques ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact, de l'enquête publique environnementale, de l'avis de la MRAE ainsi que des compléments apportés au dossier au cours de l'instruction. Les impacts identifiés ont conduit à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, lorsque cela est nécessaire, de compensation conformément à la séquence ERC. Concernant plus particulièrement les nuisances sonores, les études réalisées ont été complétées par une campagne de mesures acoustiques conduite auprès des riverains au moyen de sondes installées directement dans plusieurs propriétés voisines afin de caractériser l'environnement sonore existant.

Concernant les besoins en électricité, la collectivité ne conteste pas le caractère important de la consommation énergétique du projet. Cette question a été largement examinée dans le cadre de l'instruction environnementale ainsi que dans les échanges avec les gestionnaires de réseaux. Les prescriptions relatives à la performance énergétique, à la sobriété énergétique et à la valorisation de la chaleur fatale ont d'ailleurs été renforcées à la suite de l'avis de la MRAE.

Concernant les retombées économiques, la collectivité rappelle que celles-ci ne se limitent pas aux seuls emplois directs d'exploitation. Le dossier évoque un minimum d'environ 50 emplois directs par data center, plusieurs centaines d'emplois pendant les phases de construction ainsi que des emplois indirects et induits liés à la maintenance, aux services, à la sécurité, aux infrastructures numériques et aux activités associées. En complément, une étude spécifique portant sur les retombées fiscales et financières du projet pour les différentes collectivités concernées est actuellement conduite par un cabinet d'avocats spécialisé en fiscalité locale et finances publiques. La collectivité souhaite ainsi disposer d'une analyse objectivée des impacts fiscaux attendus avant les futures phases de mise en œuvre du projet.

Concernant l'existence d'alternatives, cette question a été examinée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le dossier présente les raisons ayant conduit au choix du site retenu au regard des contraintes foncières, énergétiques, techniques, environnementales et d'aménagement du territoire. L'analyse des solutions de substitution constitue d'ailleurs une composante obligatoire de l'évaluation environnementale prévue par le code de l'urbanisme.

13- Madame A (Creil) estime que le choix du site entraînera des conséquences sur la biodiversité, les terres agricoles et le paysage. Pour elle, il existe des risques d'incendie, un rejet de chaleur, une consommation importante d'eau et des nuisances sonores. Elle pense que les enjeux environnementaux devraient primer sur les enjeux économiques.

Réponse de la CCLVD : *Les thématiques évoquées ont fait l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre de l'évaluation environnementale, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que des compléments apportés au cours de l'instruction. Les incidences sur la biodiversité, les espaces agricoles, le paysage, la ressource en eau, le bruit, les risques technologiques et les effets thermiques ont été évaluées et ont conduit à la définition de mesures d'évitement, de réduction et, lorsque nécessaire, de compensation. Concernant plus particulièrement le bruit, des études acoustiques ont été réalisées et complétées par une campagne de mesures conduite par le bureau d'études France Acoustique au moyen de sondes installées chez plusieurs riverains. Un suivi acoustique après mise en service est également prévu. S'agissant de la consommation d'eau, le projet repose sur un système de refroidissement principalement basé sur une boucle d'eau glacée en circuit fermé et des groupes froids à condensation par air, limitant fortement les besoins en eau d'exploitation. Concernant le risque d'incendie, celui-ci a été spécifiquement étudié dans le cadre des procédures environnementales. Le projet prévoit des dispositifs de détection et d'extinction automatique,*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

des réserves d'eau dédiées à la défense incendie ainsi que des mesures de confinement destinées à prévenir toute pollution accidentelle des milieux naturels. Les modalités définitives de sécurité incendie demeureront soumises à l'avis des services compétents et aux prescriptions qui seront fixées dans le cadre des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, (notamment lors du permis de construire). Concernant les rejets thermiques et la chaleur fatale, cette question a fait l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre de l'enquête publique environnementale. Une modélisation thermique a été réalisée afin d'évaluer la dispersion de la chaleur produite par les installations et ses effets potentiels sur l'environnement proche. Les résultats présentés dans l'étude d'impact concluent à l'absence d'incidence notable sur les zones habitées les plus proches et à une élévation de température très limitée (0,3 degrés à 300m) dans les scénarios les plus défavorables étudiés.

Par ailleurs, la collectivité partage l'objectif de valorisation de cette chaleur fatale. À la suite des observations formulées par la MRAE et le public, le règlement de la zone 1AUi ainsi que l'OAP seront complétés afin d'imposer la préservation des emprises, ouvrages et réservations techniques nécessaires à une future récupération de chaleur. Les bâtiments devront ainsi être conçus de manière à permettre, le cas échéant, le raccordement à un réseau de chaleur ou à des équipements susceptibles d'utiliser cette énergie.

Enfin, la collectivité rappelle que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU repose précisément sur une mise en balance des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers, sociaux et économiques. L'intérêt général du projet est apprécié au regard de l'ensemble de ces critères et non du seul bénéfice économique.

14- Monsieur T.L. (Précy-sur-Oise) affirme que le dossier ne fait pas la démonstration d'un intérêt général. Il s'oppose à faire passer la souveraineté numérique avant la souveraineté alimentaire.
- Le porteur de projet est une société privée, qui devrait se conformer au PLU et non l'inverse.
- Les fournisseurs de services informatiques seront contraints par les lois américaines, à fournir
- les données aux USA, ce qui ne fera que renforcer notre vassalité vis-à-vis des GAFAM.
- Le site dépasse la reconversion du périmètre de l'ancienne usine Avon.
- Le projet de campus ne contient pas de locaux d'accueil d'étudiants.
- La consommation du datacenter est contraire à la notion de sobriété affichée.
- On nous présente deux bâtiments de datacenter alors que la consultation du public n'a porté que sur un bâtiment.
- Le projet n'est pas compatible avec le SCOT
- Un bon tiers de la zone humide au sud est transformée en zone 1AUi.
- Une piste cyclable à l'entrée du site ne suffit pas. Quel serait le financement pour aller jusqu'à la gare par exemple ?

Réponse de la CCLVD : *concernant l'intérêt général du projet, la collectivité rappelle que celui-ci ne repose pas sur un argument unique mais sur un faisceau d'éléments comprenant notamment l'accueil d'un investissement privé exceptionnel à l'échelle du territoire, les retombées économiques et fiscales attendues, les emplois directs, indirects et induits, les perspectives de valorisation énergétique de la chaleur fatale, le renforcement de l'attractivité économique du territoire ainsi que l'accueil d'une infrastructure numérique de grande capacité répondant à des besoins croissants de traitement et de stockage de données. La mise en compatibilité du PLU a précisément pour objet d'apprécier si ces éléments d'intérêt général justifient l'évolution du document d'urbanisme.*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant l'affirmation selon laquelle une société privée devrait se conformer au PLU et non l'inverse, il convient de rappeler que la présente procédure repose sur les articles L.300-6 et suivants du Code de l'urbanisme. L'objet même d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de permettre à une collectivité d'adapter certaines dispositions d'un document d'urbanisme lorsqu'elle estime qu'un projet présente un intérêt général suffisant pour le justifier. Cette procédure est expressément prévue par le législateur et constitue un mécanisme classique du droit de l'urbanisme.

Concernant la souveraineté numérique et les références aux législations étrangères, ces considérations relèvent principalement de politiques publiques nationales et européennes dépassant le cadre de la présente procédure d'urbanisme. La collectivité n'est pas appelée à se prononcer sur l'organisation du marché mondial du numérique ni sur les réglementations applicables aux fournisseurs de services informatiques. La présente enquête porte sur l'opportunité d'adapter le document d'urbanisme afin de permettre ou non la réalisation d'un projet sur le territoire.

Concernant le fait que le projet dépasserait la seule reconversion de l'ancienne usine Avon, la collectivité en convient. Le projet ne se limite pas à la seule reconversion de l'emprise industrielle historique. Toutefois, il convient également de rappeler que le périmètre de projet intègre près de 10 hectares déjà artificialisés ou ne relevant pas des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le dossier a par ailleurs été complété afin de distinguer clairement le périmètre couvert par la mise en compatibilité du PLU et les surfaces effectivement artificialisées. Sur les 48,5 hectares concernés par les phases 1 et 2, la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers est estimée à environ 10 hectares.

Concernant le campus de formation, la collectivité confirme qu'aucun local destiné à accueillir des étudiants n'est prévu sur le site du campus numérique. Il s'agit d'un projet distinct, porté directement par la communauté de communes dans le cadre de sa stratégie de développement économique adoptée fin 2025. Son implantation est envisagée sur des emprises appartenant à la SNCF à proximité de la gare de Rantigny. Ce projet est juridiquement, financièrement et opérationnellement indépendant du centre de données. L'intérêt général de la présente déclaration de projet ne repose donc pas sur la réalisation de ce futur équipement.

Concernant la sobriété énergétique, la collectivité ne conteste pas le caractère énergivore d'une infrastructure de cette nature. Elle rappelle toutefois que le projet a conduit à renforcer les prescriptions énergétiques du dossier à la suite des observations de la MRAE. L'OAP et le règlement de la zone 1AUi seront complétés afin de favoriser la performance énergétique des installations, la récupération de la chaleur fatale et la préservation des emprises nécessaires à sa future valorisation.

Concernant le nombre de bâtiments, l'affirmation selon laquelle la consultation du public n'aurait porté que sur un seul bâtiment est inexacte. L'enquête publique environnementale a porté sur un projet comprenant deux centres de données correspondant à la phase 1. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU distingue quant à elle : une phase 1 correspondant au projet actuellement défini ; une phase 2 correspondant à une possibilité d'évolution future ; une phase 3 non cartographié mais abordée, désormais abandonnée.

Concernant la compatibilité avec le SCoT, le projet est bien intégré dans le PAS (cf. axe 4.1) et dans le DOO du SCoT (cf. Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Par ailleurs, cette question a fait l'objet d'analyses spécifiques dans le dossier soumis à enquête, dans l'évaluation environnementale, dans l'avis de la MRAE ainsi que dans le mémoire en réponse de la collectivité. Le projet a également été retenu dans la liste régionale des projets d'envergure régionale. À ce titre, sa consommation foncière bénéficie d'une prise en compte spécifique dans le cadre des objectifs régionaux de sobriété foncière.

Concernant la zone humide située au sud du projet, l'affirmation selon laquelle un tiers de celle-ci serait transformé en zone 1AUi ne correspond pas aux conclusions des investigations pédologiques réalisées qui ont permis de caractériser très précisément la zone humide. Les études pédologiques, réalisées sur plus d'un an, ont permis d'identifier 4,3 hectares de zones humides au sein du périmètre de projet. Ces secteurs seront intégralement préservés de toute urbanisation et feront l'objet d'un programme de restauration écologique. Aucune surface de zone humide identifiée n'a vocation à être artificialisée.

Concernant la piste cyclable et les liaisons vers la gare, la collectivité partage l'intérêt d'améliorer les mobilités actives entre le secteur du projet, la gare et les centralités urbaines. La présente procédure de mise en compatibilité du PLU n'a toutefois pas pour objet d'arrêter un programme détaillé de financement de ces aménagements. Les aménagements de mobilité susceptibles d'accompagner le projet seront étudiés dans le cadre de la mise à jour du SDMA portées par la communauté de communes, en lien avec la définition du futur pôle d'échange multimodale de la gare de Liancourt Rantigny et du centre de formation.

15- Monsieur A. (Neuilly-sous-Clermont) estime que le projet pourrait atteindre une puissance informatique de 480 MW et une emprise dépassant 75 ha. Il pose la question de la consommation des terres agricoles et naturelles, de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols. Il souhaite la poursuite des investigations concernant la faune et l'avifaune. Il note la présence d'espèces protégées et évoque une éventuelle dérogation en la matière. Il questionne sur le choix du site : pourquoi ce terrain plutôt qu'un site déjà artificialisé ou une friche industrielle ? Il demande que soient menées des études complémentaires sur les secteurs potentiellement humides ; à connaître la consommation annuelle maximale d'eau, un bilan carbone détaillé intégrant les travaux et l'ensemble des phases du projet ; à connaître la consommation électrique et les éléments concernant la récupération de la chaleur fatale ; les études sur le paysage et le patrimoine, la protection du cours d'eau au sud du projet.

Réponse : *Concernant la puissance du projet, la valeur de 480 MW mentionnée dans la contribution ne correspond pas au projet présenté dans le dossier. Le projet fait l'objet d'une proposition technique et financière de raccordement fondée sur une puissance maximale de 300 MW.*

Concernant l'emprise foncière, le porteur de projet a par ailleurs renoncé à la phase 3 initialement envisagée. La mise en compatibilité du PLU porte aujourd'hui sur un périmètre de 48,5 hectares correspondant aux seules phases 1 et 2. Une ancienne emprise d'environ 7 hectares a été reclassée en zone agricole. Concernant les terres agricoles, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, ces enjeux ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact. Le dossier distingue les surfaces déjà artificialisées, les espaces agricoles et les secteurs naturels concernés. La consommation foncière liée au projet a été identifiée et intégrée à l'analyse du bilan avantages-inconvénients de la déclaration de projet. Concernant la biodiversité, l'avifaune et les espèces protégées, plusieurs campagnes d'inventaires naturalistes ont été réalisées. Les espèces protégées identifiées font l'objet d'une prise en compte spécifique dans le cadre des procédures environnementales. Le cas échéant, les autorisations réglementaires nécessaires, notamment en matière d'espèces protégées,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

relèvent des services compétents de l'État. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont détaillées dans l'étude d'impact.

Concernant les zones humides, des investigations pédologiques complémentaires ont été réalisées afin de caractériser précisément leur emprise et leur fonctionnement. Les secteurs humides identifiés sont préservés et feront l'objet de mesures de restauration écologique. Les délimitations retenues résultent des études de terrain réalisées durant l'instruction.

Concernant le choix du site, cette question a fait l'objet d'une analyse détaillée des solutions de substitution dans l'étude d'impact. Le site retenu présente plusieurs caractéristiques déterminantes : proximité des infrastructures électriques structurantes, accessibilité routière, superficie disponible, éloignement des centres urbains denses et compatibilité avec les objectifs de développement économique du territoire. L'évaluation environnementale comporte une analyse des alternatives étudiées avant le choix définitif du site.

Concernant la consommation d'eau, le projet repose principalement sur un système de refroidissement en boucle fermée associé à des groupes froids à condensation par air, limitant fortement les besoins en eau d'exploitation. Cette question a fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact et dans les réponses apportées lors de l'enquête publique environnementale.

Concernant la consommation électrique, celle-ci a été étudiée dans le cadre du raccordement au réseau public de transport d'électricité. Les besoins énergétiques du projet ont été pris en compte dans les études techniques et environnementales.

Concernant la récupération de la chaleur fatale, le dossier prévoit la préservation des dispositions techniques permettant sa future valorisation. À la suite des observations de la MRAE, le règlement et l'OAP de la zone 1AUi seront renforcés afin de favoriser cette perspective. Plusieurs réflexions sont actuellement engagées concernant de potentiels usages territoriaux de cette ressource énergétique notamment avec la S.E.M Energie Hauts de France, une coopérative agricole, des agriculteurs, l'ADEME et le Pays du Clermontois.

Concernant le paysage et le patrimoine, ces enjeux ont été étudiés avec l'architecte des bâtiments de France. Un travail d'intégration paysagère et architecturale du projet est en cours afin de limiter les incidences visuelles et patrimoniales identifiées.

Concernant le cours d'eau situé au sud du projet, la protection des milieux aquatiques, la gestion des eaux pluviales et la prévention des pollutions accidentelles constituent des volets importants de l'étude d'impact et de l'autorisation environnementale. Les dispositifs de rétention, de confinement et de gestion hydraulique ont été conçus afin d'éviter toute dégradation des milieux récepteurs.

16- Mesdames C.S. et C.C. (Clermont 60) questionnent le choix du site, qui n'est pas une friche industrielle, puisque deux entreprises y sont en pleine activité. La mise en compatibilité du PLU supprime 32 ha de terres agricoles. Les mesures compensatoires ne permettent pas de maintenir des espèces protégées. Le projet aura-t-il un impact sur la nappe phréatique, existe-t-il des risques de ruissellement et de pollution ? Quelles sont les garanties face aux risques d'inondation et de ruissellement pour le hameau de Cambronne, l'apiculteur présent à moins de 100 mètres, la zone d'activités « Jardiland » ? A-t-on des garanties que le refroidissement des datacenters ne se fera pas au détriment de l'alimentation en eau potable des foyers et/ou de l'irrigation agricole ? Quels sont les risques de fuites dans l'utilisation des groupes électrogènes ? Quelle est la prise en compte des zones humides et quelles sont les

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

répercussions ? Le bassin de récupération des eaux peut-il garantir la préservation des zones humides en situation de stress hydrique ? A-T-on pris en compte le rayonnement électromagnétique de la ligne à haute tension et les impacts sur la santé et le vivant ? Quelles seront les incidences sur les ZNIEFF situées aux alentours ? Peut-on garantir que d'éventuels rejets atmosphériques de polluants ne dépasseront pas les valeurs limites ? Quelles sont les garanties de neutralité des études ?

Réponse de la CCLVD : *concernant le choix du site, la collectivité rappelle que l'étude d'impact comporte une analyse des solutions de substitution et expose les raisons ayant conduit au choix du site retenu. Celui-ci a notamment été sélectionné au regard de la proximité immédiate des infrastructures électriques structurantes, de son accessibilité, de sa disponibilité foncière, de son impact modéré sur les zones agricoles, une partie du projet étant réalisé sur une emprise déjà artificialisée, et de sa compatibilité avec les objectifs de développement économique du territoire. Le choix du site a donc fait l'objet d'une justification spécifique dans le dossier. Concernant le choix du site et sa qualification de friche industrielle, la collectivité confirme que le site ne peut pas être qualifié, dans sa totalité, de friche industrielle au sens strict. Il s'agit en revanche d'un secteur déjà fortement anthropisé comprenant notamment l'ancienne usine Avon, des bâtiments existants, des voiries et plusieurs emprises déjà artificialisées. Le projet prévoit notamment la démolition et la reconversion de l'ancien site industriel Avon Aujourd'hui largement sous-utilisé. Les deux entreprises actuellement présentes dans les bâtiments existants ne seront pas supprimées. Leur relocalisation est prévue au sein de la friche Vallourec située à Laigneville, à quelques kilomètres seulement du site, dont la réhabilitation est actuellement engagée par le porteur de projet. Ainsi, au-delà de la transformation du site de Rantigny, le projet participe également à la réactivation d'une friche industrielle existante à l'échelle du territoire. Cette dynamique permet à la fois de maintenir les activités économiques concernées, de leur offrir des conditions d'exploitation adaptées et de contribuer à la requalification d'un site industriel aujourd'hui en perte d'attractivité. La collectivité considère donc que cette opération produit un double effet positif sur l'aménagement du territoire : d'une part la reconversion d'anciens espaces industriels et artificialisés à Rantigny, d'autre part la remise en activité progressive d'une friche industrielle existante à Laigneville. Elle s'inscrit ainsi dans une logique plus large de renouvellement économique et de valorisation de fonciers déjà urbanisés.*
Concernant les terres agricoles, la biodiversité et les espèces protégées, ces thématiques ont fait l'objet d'inventaires écologiques, d'études spécifiques et d'une analyse selon la séquence « éviter, réduire, compenser ». La présence d'espèces protégées a été prise en compte dans le cadre de l'autorisation environnementale et des procédures réglementaires associées.

Concernant les zones humides, les investigations pédologiques complémentaires ont permis d'affiner leur délimitation. Les zones humides identifiées sont préservées de l'urbanisation et feront l'objet d'un programme de restauration écologique. La réduction de certaines emprises cartographiées résulte des résultats des études de terrain et non d'une volonté de diminuer leur niveau de protection.

Concernant la nappe phréatique, les ruissellements et les risques de pollution, ces sujets ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact. Le projet prévoit des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des dispositifs de rétention et de confinement ainsi que des mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles. Les incidences sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et le ru situé au sud du projet ont fait l'objet d'analyses spécifiques.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant le hameau de Cambronne, l'apiculteur situé à proximité du site et les activités économiques voisines, ces situations ont été prises en compte dans le cadre des études environnementales. Les modélisations acoustiques, les études thermiques et les autres analyses réalisées concluent à l'absence d'incidence notable sur le hameau de Cambronne. Les questions d'insertion paysagère font par ailleurs l'objet d'un travail spécifique avec les services de l'architecte des bâtiments de France afin de limiter les impacts visuels du projet.

Concernant l'apiculteur installé à proximité du site, il convient de préciser que celui-ci avait connaissance de l'existence et des perspectives d'évolution du projet avant l'acquisition de sa parcelle. La collectivité avait d'ailleurs proposé l'acquisition de ce terrain dans le cadre des discussions foncières préalables. L'intéressé a finalement choisi de maintenir sa volonté d'acquérir en parfaite connaissance du contexte du projet. En tout état de cause, les études environnementales réalisées concluent à l'absence d'impact significatif sur cette activité. Il convient également de souligner que l'équipement le plus proche des ruches correspond au futur poste électrique de RTE. À cet égard, RTE rappelle qu'elle accueille déjà des ruchers sur plusieurs de ses emprises et postes électriques en France, ce qui ne révèle pas d'incompatibilité particulière entre ces installations et l'activité apicole.

Concernant la zone d'activités accueillant notamment l'enseigne Jardiland, les études d'impact concluent à l'absence d'effet notable sur l'accessibilité et les conditions d'exploitation des activités existantes. Le chantier sera desservi directement depuis la RD1016 et l'organisation prévue vise à éviter toute perturbation du fonctionnement des entreprises voisines. Les analyses réalisées n'identifient pas d'impact économique négatif sur ces activités. Au contraire, la présence d'une nouvelle infrastructure accueillant des salariés, prestataires, visiteurs et entreprises partenaires est susceptible de renforcer la visibilité et la fréquentation des activités commerciales environnantes.

Concernant la consommation d'eau, le projet repose principalement sur un système de refroidissement en boucle fermée et des groupes froids à condensation par air. Le refroidissement des salles informatiques ne repose donc pas sur une consommation massive d'eau. En outre, l'alimentation en eau potable des populations demeure dans tous les cas prioritaires sur les usages industriels.

Concernant les groupes électrogènes, les risques de fuite de carburant, de pollution accidentelle ou d'incendie ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact et des procédures environnementales. Les installations seront soumises à des prescriptions techniques spécifiques portant notamment sur les dispositifs de rétention, de confinement, de surveillance et d'intervention.

Concernant la préservation des zones humides en période de stress hydrique, la restauration écologique prévue et les dispositifs de gestion de l'eau ont précisément pour objectif de préserver leurs fonctionnalités hydrologiques. Cette question a été examinée dans le cadre des études environnementales et des avis des services compétents.

Concernant les champs électromagnétiques liés au raccordement électrique, cette question a été étudiée dans le dossier environnemental. Les ouvrages électriques projetés sont soumis à la réglementation nationale applicable en matière d'exposition du public. Les incidences sur la santé humaine et l'environnement ont été analysées dans le cadre de l'instruction du projet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant les ZNIEFF situées à proximité, celles-ci ont été identifiées dans l'état initial de l'environnement et prises en compte dans l'analyse des incidences du projet. Les conclusions de l'étude d'impact ont permis de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Concernant les émissions atmosphériques, les installations devront respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires qui leur seront applicables. Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact concluent au respect des valeurs limites réglementaires. Les installations feront par ailleurs l'objet des contrôles prévus par la réglementation applicable aux installations industrielles concernées.

Enfin, concernant la neutralité des études, celles-ci ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés, reconnus internationalement, et ont fait l'objet d'un examen par l'autorité environnementale, les services de l'État, les personnes publiques associées ainsi que par le public dans le cadre des enquêtes publiques. Les analyses ont ainsi été soumises à de multiples niveaux de contrôle, de contradiction et de vérification. Ces études engagent la responsabilités des bureaux d'études, et par conséquent leur réputation.

17- Madame E.G. (Clermont 60) monsieur A. (Neuilly-sous-Clermont 60) K. (Breuil-le-vert 60) et d'autres, demandent quelles sont les garanties de protection de la nappe phréatique, la qualité des eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales ?

Réponse de la CCLVD : *concernant la nappe phréatique et la qualité des eaux souterraines, le projet prévoit notamment des dispositifs de rétention, de confinement et de gestion des pollutions accidentelles. Les stockages de produits susceptibles de présenter un risque pour l'environnement seront encadrés par les prescriptions applicables aux installations concernées. Les groupes électrogènes, transformateurs et équipements techniques seront équipés de dispositifs de rétention adaptés afin d'éviter tout transfert accidentel vers les sols ou les eaux souterraines.*
Concernant les eaux pluviales, le projet prévoit une gestion à la parcelle fondée sur des ouvrages de régulation et de stockage permettant de maîtriser les débits rejetés et de limiter les risques de ruissellement vers l'aval. Un bassin de rétention dimensionné pour une pluie centennale est notamment prévu afin d'assurer la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions applicables.
Concernant la protection du ru du Rayon et des milieux aquatiques, l'étude d'impact prévoit des mesures spécifiques destinées à prévenir les pollutions accidentelles et à maîtriser les rejets. La proximité du cours d'eau a été identifiée comme un point de vigilance ayant conduit à l'intégration de dispositifs de confinement, de séparation et de gestion des eaux adaptés. De plus, la zone humide comprenant le ru du Rayon sera intégralement restaurée afin qu'elle retrouve ses fonctionnalités hydrauliques, cette zone étant actuellement cultivée.

18- Monsieur D.M. au nom du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), évoque l'absence de délibération de la communauté de communes et de la commune pour valider la procédure de mise en compatibilité ; l'absence d'avis des chambres consulaires ; l'absence d'avis de la CDPENAF ; l'absence de dossier de compensation agricole ; l'incohérence totale entre l'enquête publique et le dossier d'autorisation environnementale ; l'absence de justification sérieuse d'un quelconque intérêt général ; l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Brèche.
Le ROSO fait état de la multiplication des chiffres de consommations foncières, de nature à tromper le lecteur et le citoyen.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Les arguments avancés tant en termes d'emplois que de performances énergétiques ne résistent pas à une lecture sérieuse. Le chiffre des recettes fiscales attendues est inexistant.
Le projet est totalement contraire au PADD qui prévoit un maintien des terres agricoles. Il s'agit de faire rentrer, sans aucune justification sérieuse un projet hypothétique en modifiant complétement l'économie du plan local d'urbanisme. Le projet de datacenter modifie l'économie du territoire et aura un impact sur les ilots de chaleur, le bruit, la faune, la flore, la consommation énergétique.

Réponse de la CCLVD : *la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée en date du 19 janvier 2026. Le procès-verbal correspondant est consultable sur le site internet de la collectivité. Par ailleurs, bien que cela ne constitue pas une obligation dans le cadre de cette procédure, la commune de Rantigny a également adopté une délibération de principe le 2 mars 2026 afin d'exprimer sa position favorable sur le projet. Aucune irrégularité n'est donc constatée sur ce point.*

Les chambres consulaires ont bien été associées à la procédure conformément aux dispositions du code de l'urbanisme applicables à la mise en compatibilité du PLU. Leurs observations ont été exprimées lors de la réunion d'examen conjoint du 2 juin 2026, laquelle réunissait les personnes publiques associées. Le compte rendu de cette réunion figure parmi les pièces du dossier d'enquête publique. Dès lors, les avis requis ont bien été recueillis dans le cadre réglementaire applicable.

L'obligation de consultation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) résulte des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme lors de certaines procédures d'élaboration ou de révision de PLU. La présente procédure relève quant à elle des dispositions spécifiques applicables à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévues notamment par les articles L.300-6, L.153-53, L.153-57, R.153-16 et R.153-17 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre procédural particulier, aucune consultation obligatoire de la CDPENAF n'était requise.

L'étude de compensation agricole collective n'est pas une pièce du dossier de mise en compatibilité du PLU. Elle figurait dans le dossier soumis à l'enquête publique environnementale relative à l'autorisation du projet, qui était annexé, sur demande de la MRAE, dans sa note de cadrage, au dossier de MEC PLU.

Le campus numérique visé par la mise en compatibilité du PLU correspond à un ensemble d'activités dédiées au numérique dont les centres de données constituent l'élément principal. La vocation de la zone 1AUi est précisément d'accueillir ce type d'infrastructures ainsi que les équipements directement associés. Le centre de formation évoqué dans plusieurs documents constitue quant à lui un projet distinct, porté directement par la Communauté de communes dans le cadre de sa stratégie de développement économique adoptée fin 2025. Son implantation est envisagée à proximité de la gare de Rantigny, sur des emprises SNCF réseaux en cours d'acquisition, et non à l'intérieur du site destiné au campus numérique. Ce projet est indépendant financièrement et juridiquement du projet de data center. L'intérêt général de la présente déclaration de projet ne repose donc pas sur la réalisation du centre de formation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Néanmoins, la collectivité considère que ce futur équipement pourrait constituer une opportunité importante pour le territoire. Aujourd'hui, il n'existe pas, au cœur du territoire communautaire, et plus largement au cœur de l'Oise, d'offre de formation supérieure spécialisée dans les métiers du numérique, des infrastructures critiques, de la cybersécurité, de l'intelligence artificielle, des réseaux ou de l'exploitation énergétique des équipements numériques.

Les échanges engagés avec plusieurs acteurs de l'enseignement supérieur, dont l'Université de Technologie de Compiègne (UTC), la région, la CCI ou encore le GRETA visent précisément à étudier les coopérations possibles en matière de formation, de recherche appliquée, de stages, de projets étudiants, d'alternance ou encore de transfert de compétences. Au-delà du seul projet de centre de données, l'objectif poursuivi par la collectivité est de favoriser l'émergence d'une filière numérique locale susceptible d'offrir de nouvelles perspectives aux jeunes du territoire, aux salariés en reconversion et aux entreprises. Il s'agit à ce titre d'un choix politique assumé de développement économique et de montée en compétences du territoire.

Le Syndicat Mixte porteur du SAGE a bien été associé à la procédure dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 2 juin 2026. Conformément aux dispositions applicables à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, cette réunion vaut consultation des personnes publiques associées et consultées. Les observations du SAGE ont ainsi été recueillies dans le cadre réglementaire prévu par le code de l'urbanisme et figurent dans les documents annexés au dossier.

Le phasage présenté dans le dossier a une vocation principalement informative et prospective. Il a été défini avant l'enquête publique environnementale qui a permis d'affiner les contours du projet. Il permet néanmoins au public de comprendre les différentes hypothèses de développement du projet et leur articulation dans le temps.

Il convient toutefois de rappeler que le porteur de projet a officiellement renoncé à la réalisation de la phase 3. Cette évolution a été intégrée au dossier et explicitée dans le mémoire en réponse à la MRAE. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte désormais sur un périmètre correspondant aux seules phases 1 et 2, soit environ 48,5 hectares. Une emprise d'environ 7 hectares initialement destinée à l'accueil d'activités économiques au nord du projet a été reclassée en zone A, réduisant ainsi le périmètre potentiel du projet.

Le phasage présenté ne constitue donc ni une autorisation automatique des développements futurs ni un engagement irrévocable sur l'ensemble des hypothèses autrefois étudiées. Toute évolution significative du projet demeurerait soumise aux procédures et autorisations réglementaires applicables.

Le ROSO estime que le projet serait contraire au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) approuvé en 2021 et qu'il modifierait profondément l'économie générale du PLU sans justification suffisante. Par ailleurs, le PADD n'est pas un document intangible. Toute la logique d'une déclaration de projet est précisément d'assumer qu'une collectivité peut réviser certaines orientations antérieures lorsqu'un nouvel intérêt général apparaît.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Aussi, la collectivité rappelle que la présente procédure est précisément une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prévue par les articles L.300-6 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette procédure a vocation à permettre l'adaptation d'un document d'urbanisme lorsqu'un projet reconnu d'intérêt général nécessite une évolution de certaines orientations ou dispositions du document en vigueur.

Le PADD approuvé en 2021 (par une MEC PLU par ailleurs) a été élaboré dans un contexte territorial, économique et réglementaire différent de celui qui prévaut aujourd'hui. Depuis cette date, plusieurs évolutions majeures sont intervenues, notamment en matière de développement économique, de besoins numériques, et de stratégie régionale d'aménagement.

Il est exact que le projet conduit à faire évoluer certaines orientations initiales du PLU concernant l'usage des terrains concernés. Toutefois, cette évolution ne peut être assimilée à une remise en cause générale de l'économie du document d'urbanisme. En effet, plusieurs objectifs structurants du PADD demeurent poursuivis : le développement économique du territoire ; l'accueil d'activités créatrices de valeur ajoutée ; le renforcement de l'attractivité du territoire ; la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement ; l'encadrement de l'urbanisation au travers d'un document de planification.

La collectivité considère ainsi que la mise en compatibilité proposée constitue une adaptation ciblée du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet dont l'intérêt général est examiné dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, la référence à la requalification de la friche Caterpillar demeure pleinement d'actualité, les travaux ayant été récemment, et n'est nullement remise en cause par la présente procédure. La reconversion de cette friche industrielle et le développement du campus numérique répondent à des objectifs distincts et complémentaires de développement économique du territoire.

Enfin, les thèmes évoqués par le ROSO relatifs aux îlots de chaleur, aux nuisances sonores, à la consommation énergétique, à la faune, à la flore ou à l'environnement ont fait l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, de l'étude d'impact, de l'avis de la MRAE ainsi que des compléments apportés au cours de l'instruction. Ces sujets ont été examinés en détail et ne constituent donc pas des impacts ignorés ou omis par la procédure.

En conséquence, la collectivité considère que la mise en compatibilité du PLU poursuit l'objectif même de la procédure prévue par le Code de l'urbanisme, qui consiste à adapter le document de planification lorsqu'un projet reconnu d'intérêt général le justifie, tout en maintenant une prise en compte des enjeux environnementaux et territoriaux identifiés.

19- Mesdames et messieurs M.P. (Erquery) N.L. (Bury 60), K. (Breil-le-Sec60), T.L. (Bailleval) évoquent un permis de démolir accordé à la SCI Alyssa alors que cette société a changé de statut.

Réponse : *la transformation d'une SCI en SAS n'affecte pas, en elle-même, la validité du permis de démolir dès lors qu'il s'agit de la même personne morale (continuité de la société, même*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

siège, même patrimoine) : les textes encadrent le champ du permis de démolir et sa durée de validité, mais ne font pas de la forme sociale une condition autonome de légalité (permis de démolir requis pour les constructions protégées : Article L421-3 du Code de l'urbanisme ; permis de construire valant permis de démolir : Article L451-1 du Code de l'urbanisme).
En pratique, aucune régularisation n'est nécessaire si la société n'a pas changé de personnalité juridique, contrairement à un véritable changement de titulaire qui supposerait un transfert de permis par arrêté, comme cela a été admis pour un permis de construire transféré d'une SCI à une SARL avant délivrance d'un permis modificatif (CAA de BORDEAUX, 31 octobre 2024, 22BX02375).

20- Monsieur M. (Barbery 60) regrette que le public n'ait pas eu accès à la « version corrigée » du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.

Réponse : *Ce document était bien intégré.*

21- Monsieur X. (Cambronne-les-Clermont 60) note que seuls les impacts sur les terres agricoles sont chiffrés, alors que l' impact sur la zone d'activités des « Grands champs » n'est pas estimé ; les bénéfices du projet sont hypothétiques, les nuisances et impacts certains ; le projet n'est pas comparé à d'autres sites ; le centre de formation reste une hypothèse ; l'exploitant final n'est pas annoncé ; les mesures d'évitement ne concernent que le périmètre du projet ; le projet est très consommateur d'espace ; l'impact sur l'agriculture et les zones de chasse n'est pas évalué. Il demande une mise en cohérence des différents documents.

Réponse : *concernant la zone d'activités des Grands Champs, l'étude d'impact n'identifie pas d'incidence négative sur les entreprises existantes. Les accès aux activités seront maintenus pendant les travaux et les analyses réalisées concluent à l'absence d'impact significatif sur leurs conditions d'exploitation. La présence de nouvelles activités, de salariés, de prestataires et de visiteurs est même susceptible d'accroître la visibilité et la fréquentation du secteur. Concernant les bénéfices du projet, la collectivité rappelle que ceux-ci ne reposent pas uniquement sur les emplois directs. Ils concernent également les emplois liés à la construction, les emplois indirects et induits, les retombées fiscales, le développement économique du territoire ainsi que les perspectives de valorisation énergétique de la chaleur fatale. Les retombées fiscales font actuellement l'objet d'une étude spécifique conduite par un cabinet d'avocats spécialisé en fiscalité locale afin de disposer d'une évaluation objectivée des effets pour les différentes collectivités. L'effet d'entrainement attendu se fait déjà ressentir alors que nous ne sommes qu'a l'état de projet, en témoigne le nombre de sollicitation d'acteurs économiques souhaitant s'implanter à proximité du projet.*

Concernant l'absence d'exploitant final identifié, aucune disposition réglementaire applicable à la présente procédure n'impose l'identification publique d'un utilisateur final. L'appréciation de l'intérêt général porte sur les caractéristiques du projet, ses incidences et ses retombées, indépendamment de l'identité d'un futur occupant.

Concernant le centre de formation, la collectivité rappelle qu'il s'agit d'un projet distinct du campus numérique. Celui-ci est porté directement par la communauté de communes dans le cadre de sa stratégie de développement économique. Il est envisagé à proximité de la gare de Rantigny sur des emprises SNCF réseaux en cours d'acquisition. Son absence éventuelle ne remettrait donc pas en cause, à elle seule, le caractère d'intérêt général de la présente déclaration de projet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant la consommation d'espaces, le projet mobilise effectivement des terrains agricoles. Toutefois, une part significative de l'emprise est déjà artificialisée ou occupée par des activités existantes. Le projet comprend notamment la démolition et la reconversion de l'ancienne usine Avon. Par ailleurs, aucun site artificialisé ou aucune friche industrielle d'une quarantaine d'hectares immédiatement disponible et disposant simultanément des infrastructures électriques nécessaires n'a été identifié sur le territoire départemental. En outre, à l'échelle du territoire du SCOT, la collectivité présente historiquement une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers relativement modérée au regard des analyses foncières réalisées sur les dix dernières années. Cette situation doit également être prise en compte dans l'appréciation globale du projet.

Concernant les impacts sur l'agriculture, ceux-ci ont été évalués dans le cadre de l'étude préalable agricole et de l'étude de compensation agricole collective réalisées pour l'autorisation environnementale. Les incidences foncières ont également été prises en compte dans les négociations d'acquisition et les dispositifs d'indemnisation applicables. Ces sujets relèvent toutefois principalement des procédures environnementales et foncières associées au projet plutôt que de la présente mise en compatibilité du PLU.

Concernant les mesures d'évitement, celles-ci ne se limitent pas strictement à l'intérieur du périmètre d'aménagement. L'étude d'impact analyse les effets du projet sur un périmètre élargi intégrant notamment les eaux superficielles, les continuités écologiques, les zones humides, les paysages, les riverains et les activités alentour. Les mesures définies ont été établies en conséquence. Les mesures ont été réalisées à l'échelle de l'étude d'impact, soit 75 hectares environs.

Enfin, la collectivité rappelle que les comparaisons avec d'autres sites ont été abordées dans l'étude d'impact au travers de l'analyse des solutions de substitution. En revanche, aucun autre site connu sur le territoire national ne présente simultanément les caractéristiques foncières, énergétiques, d'accessibilité et de disponibilité nécessaires à l'accueil d'un projet de cette nature. Aucune comparaison plausible n'est donc réalisable.

22- Monsieur H.P. (Compiègne 60) affirme que le projet est sans intérêt pour la collectivité, en raison notamment des émissions de GES et de la consommation électrique. Il suggère de donner la priorité à la lutte contre le réchauffement climatique et préserver la ressource en eau et les terres agricoles.

En réponse : *la collectivité ne conteste pas le caractère exceptionnel des besoins énergétiques associés à une infrastructure numérique de cette ampleur. Les consommations d'énergie envisagées sont sans commune mesure avec celles des activités actuellement présentes sur le territoire. Cette situation a d'ailleurs été explicitement reconnue dans le cadre de l'analyse du projet. La collectivité rappelle toutefois que les objectifs du PCAET notamment, ont été élaborés à partir des consommations et émissions observées sur le territoire dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole et des transports. Ils n'ont pas été construits en intégrant l'implantation d'une infrastructure numérique de dimension nationale telle que celle faisant l'objet de la présente procédure. La comparaison directe entre les indicateurs du PCAET et ceux d'un centre de données de cette ampleur doit donc être interprétée avec prudence. Pour autant, la collectivité ne considère pas que ces enjeux puissent être ignorés. À la suite notamment de l'avis de la MRAE, le dossier de mise en compatibilité du PLU sera renforcé afin d'intégrer des prescriptions relatives à la performance énergétique des*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

installations, à la récupération de la chaleur fatale et à la préservation des conditions permettant sa valorisation future.
Concernant la ressource en eau, le projet repose sur une technologie de refroidissement à condensation par air associée à une boucle d'eau glacée en circuit fermé, permettant de limiter fortement les consommations d'eau liées au refroidissement. Les besoins du projet, la compatibilité avec les ressources disponibles et les incidences sur le milieu naturel ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact et de l'autorisation environnementale. Par ailleurs, en période de restriction, l'alimentation en eau potable de la population demeure prioritaire sur les usages industriels.

23- Monsieur M.B (Neuilly-sous-Clermont 60) évoque de nombreuses incohérences et incompatibilités avec le SCOT. Il estime que le projet ne présente rien de concret en matière de campus numérique. Avec une puissance de 300 MW, il estime que le projet n'est pas sobre écologiquement. Le nombre d'emplois annoncé est contradictoire en fonction des documents. L'enveloppe allouée au territoire en terme de consommation d'espaces est de 28 ha pour la période 2031/2050. Il note des contradictions au sujet de la zone humide Nh. La CDPENAF n'a pas été consultée. Les mesures de compensation ne sont pas assez concrètes. Le dossier contient de nombreuses incohérences.

Réponse *: concernant la compatibilité avec le SCOT, le projet est bien intégré dans le PAS (cf. axe 4.1) et dans le DOO du SCOT (cf. Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité) : concernant les objectifs de sobriété foncière, la collectivité rappelle que le projet a été reconnu comme projet d'envergure régionale (PER). À ce titre, il bénéficie d'une prise en compte spécifique dans le cadre des mécanismes régionaux de gestion de la consommation foncière et des objectifs de sobriété portés par le SRADDET. Cette reconnaissance traduit le fait que les effets du projet dépassent le seul périmètre communal ou intercommunal et présentent un intérêt à une échelle plus large.*

Concernant la consommation énergétique, la collectivité ne conteste pas l'importance des besoins électriques du projet. Toutefois, cette consommation doit être appréciée au regard de la vocation et du rayonnement du projet. Il ne s'agit pas d'un équipement destiné aux seuls besoins locaux mais d'une infrastructure numérique d'intérêt régional, voire national, appelée à accueillir des services et activités dont les utilisateurs dépassent largement le territoire de la « vallée dorée ». L'analyse de son impact ne peut donc être réduite à une seule approche communale ou intercommunale mais doit être mise en perspective avec les services rendus, les infrastructures hébergées, les retombées économiques attendues ainsi que les dispositifs de performance énergétique et de valorisation de la chaleur fatale prévus par le projet.

Concernant les emplois, les chiffres mentionnés dans les différents documents ne renvoient pas toujours au même périmètre. Certains concernent les seuls emplois directs d'exploitation, d'autres incluent les emplois de construction, les emplois indirects et les emplois induits. La collectivité considère que l'intérêt général du projet ne repose pas sur un chiffre unique mais sur l'ensemble des retombées économiques, fiscales et territoriales attendues.

Concernant la zone humide Nh, les études pédologiques complémentaires ont précisément permis d'affiner la délimitation des zones humides. Les secteurs identifiés sont préservés de l'urbanisation et feront l'objet d'actions de restauration écologique. Les évolutions observées entre certains documents résultent de l'amélioration de la connaissance scientifique du site et non d'une réduction volontaire des protections.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant la consultation de la CDPENAF, la collectivité rappelle que la présente procédure relève du régime spécifique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Les dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme relatives à certaines procédures d'élaboration ou de révision du PLU ne sont pas applicables à la présente procédure. La consultation de la CDPENAF n'était donc pas juridiquement requise. Concernant les mesures compensatoires, celles-ci sont définies avec la chambre d'agriculture.

24- Monsieur FD (Rantigny 60) souhaite que les documents concernant le partenariat avec les universités soient connus. Il demande comment concilier souveraineté numérique française et investissements étrangers, notamment venant des USA ?

En réponse, la CCLVD considère que *la partie formation ne concerne pas le projet.*

Concernant la conciliation entre souveraineté numérique et investissements étrangers, cette question dépasse le cadre de la procédure de MEC PLU. La collectivité rappelle que la présente procédure de mise en compatibilité du PLU n'a pas pour objet de se prononcer sur l'origine des capitaux, la nationalité des investisseurs ou les stratégies internationales des acteurs du numérique.
La notion de souveraineté numérique recouvre plusieurs dimensions, parmi lesquelles la capacité à disposer sur le territoire national et européen d'infrastructures de stockage, d'hébergement, de calcul et de traitement des données. À cet égard, la présence d'infrastructures numériques sur le territoire constitue un élément du débat sur la souveraineté, indépendamment de l'origine des capitaux mobilisés pour leur réalisation. Les questions relatives aux règles d'exploitation des données, aux législations applicables aux opérateurs numériques, aux transferts internationaux de données ou encore aux relations entre l'Union européenne et les grands acteurs mondiaux du numérique relèvent principalement des compétences de l'État, des institutions européennes et des autorités de régulation compétentes. La collectivité constate néanmoins que les infrastructures numériques sont aujourd'hui financées par des acteurs aux origines diverses, qu'ils soient français, européens ou internationaux. L'appréciation de l'intérêt général de la présente déclaration de projet repose donc sur les caractéristiques du projet, ses incidences, ses retombées économiques et territoriales ainsi que sa contribution au développement des infrastructures numériques, et non sur la seule origine géographique des investisseurs. Enfin, la collectivité rappelle que le projet a été reconnu comme projet d'envergure régionale, ce qui traduit un intérêt dépassant l'échelle strictement communale ou intercommunale. Son utilité potentielle doit donc être appréciée au regard de son rayonnement
régional, voire national, et non uniquement au regard des besoins du territoire immédiat.

25- Monsieur E.P. (Creil 60) demande quelles sont les mesures prises : pour lutter contre la pollution du Rayon en cas d'incendie ; Quelle priorité entre la population et le datacenter en cas de coupure électrique ; comment encourager l'emploi ; compenser la baisse de l'immobilier ; lutter contre les règles imposées par les géants du numérique ; pour rechercher un consensus local ; limiter les nuisances de bruit de basse fréquence du système de refroidissement ; de limiter les pollutions aux PFAS ; lutter contre les phénomènes de retrait-gonflement des argiles ; supprimer les tension sur l'alimentation en eau ; lutter contre l'îlot de chaleur généré par le datacenter ; résoudre les failles de légalité et de sécurité ?

Réponse : *concernant le risque d'incendie et la protection du ru du Rayon, le dossier d'enquête publique environnementale prévoit des moyens de détection, d'alarme et d'extinction adaptés aux risques, ainsi qu'une réserve destinée au système d'extinction automatique. Les mesures*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

de prévention de la pollution des eaux, de maîtrise des écoulements accidentels et de gestion des eaux pluviales sont détaillées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Les seuls rejets prévus vers le milieu naturel concernent les eaux pluviales, soumises aux prescriptions et valeurs limites applicables. Le dimensionnement définitif des dispositifs de sécurité incendie fera en outre l'objet d'études techniques complémentaires avant la mise en exploitation.
Concernant l'alimentation électrique, la question ne se présente pas comme un choix direct entre l'alimentation de la population et celle du data center. Le raccordement du projet repose sur des infrastructures électriques dédiées. En cas de perte du réseau public, le fonctionnement de sécurité du site repose sur ses propres groupes électrogènes, avec des réserves correspondant à 72 heures de fonctionnement. Les décisions éventuelles de limitation ou de délestage du réseau restent, en tout état de cause, de la responsabilité des autorités et gestionnaires compétents, mais la priorité restera bien entendue la sécurité publique.
Concernant l'emploi, le dossier présente un minimum attendu d'environ 50 emplois directs par data center, auxquels s'ajouteront les emplois mobilisés pendant la construction ainsi que les emplois indirects et induits liés à la maintenance, à la sécurité, à la sous-traitance et aux services. Leur volume définitif dépendra du rythme de développement du projet et des activités économiques qui l'accompagneront. La collectivité entend encourager les retombées locales par les actions de formation, les relations avec les acteurs universitaires et économiques et la structuration progressive d'un écosystème territorial autour des métiers du numérique.
Concernant une éventuelle baisse de la valeur immobilière, aucun élément objectif figurant dans les pièces examinées ne permet d'établir qu'une dépréciation immobilière serait directement provoquée par le projet. Plusieurs sources s'accordent à dire que c'est même l'inverse. Il n'existe donc pas, à ce stade, de préjudice caractérisé justifiant la définition d'un mécanisme général de compensation. La prévention des effets éventuels sur le cadre de vie repose en priorité sur les mesures d'insertion paysagère, de maîtrise du bruit, de gestion du trafic et de suivi environnemental prévues par le projet.
Concernant les pratiques des grands opérateurs numériques, leur encadrement relève principalement des législations nationale et européenne relatives au numérique, à la concurrence, aux données, à l'énergie et à l'environnement. La procédure de mise en compatibilité du PLU ne permet pas de réglementer les pratiques commerciales ou les choix stratégiques de ces opérateurs. Elle permet en revanche d'encadrer l'occupation du sol, l'insertion du projet et certaines prescriptions d'aménagement.
Concernant la recherche d'un consensus local, le projet a fait l'objet de plusieurs procédures d'information et de participation du public, dont une enquête environnementale et la présente enquête publique. Ces procédures n'ont pas pour objet d'imposer l'unanimité, mais de permettre l'expression des observations, leur examen par le porteur de projet et la collectivité, ainsi que, lorsque cela est justifié, l'adaptation du projet ou des pièces de la MEC. Plusieurs compléments ont ainsi été apportés au dossier, notamment concernant le périmètre du projet, la consommation foncière, l'énergie et la valorisation de la chaleur fatale.
Concernant le bruit, notamment les basses fréquences, une étude acoustique et une modélisation prévisionnelle ont été réalisées par SOCOTEC. Quatre scénarios ont été étudiés de jour comme de nuit, y compris le fonctionnement d'urgence de l'ensemble des équipements. Les résultats concluent au respect des limites réglementaires en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches. Le porteur de projet a également engagé une nouvelle étude acoustique, directement dans la propriété des riverains les plus proches. Enfin, une campagne de mesures acoustiques dans les trois mois suivant la mise en service sera réalisée afin de vérifier les niveaux réels et de mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives. La question spécifique des basses fréquences pourra utilement être intégrée à ce suivi en fonctionnement réel.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant les PFAS, le sujet a été expressément examiné dans le mémoire en réponse à la MRAE et dans la version actualisée de l'étude d'impact. Le projet prévoit l'utilisation des fluides R1234ze et R513a et sera soumis au règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions qui seront définies par les services de l'État, notamment en matière de confinement, de contrôle des équipements, de suivi des fuites et, le cas échéant, de surveillance environnementale. Le mémoire en réponse à la MRAE du porteur de projet précise qu'aucun état initial spécifique aux PFAS n'avait encore été réalisé et que le pétitionnaire se conformera aux prescriptions de la DREAL et des autorités sanitaires.

Concernant le retrait-gonflement des argiles, l'étude d'impact identifie un aléa moyen à fort dans le secteur nord-ouest du site. Ce risque devra être pris en compte dès la conception des ouvrages au moyen d'études géotechniques et de dispositions constructives adaptées, telles que des fondations renforcées ou profondes, la maîtrise des écoulements autour des bâtiments et la limitation des variations d'humidité du sol. L'étude d'impact indique que ces mesures permettent de réduire significativement le risque et d'assurer la pérennité des constructions.

Concernant l'alimentation en eau, le projet repose sur des groupes froids à condensation par air et une boucle d'eau glacée en circuit fermé. Le refroidissement des salles serveurs ne génère donc pas de consommation annuelle d'eau, en dehors du remplissage initial des circuits. La consommation annuelle concerne principalement l'humidification de l'air, les usages domestiques et, lorsque cela est nécessaire, l'arrosage, celui-ci devant être prioritairement assuré par récupération des eaux pluviales. En période de restriction, l'alimentation en eau potable de la population, la santé publique et la sécurité civile demeurent prioritaires sur les usages industriels, le data center ne bénéficiant d'aucun statut dérogatoire.

Concernant l'effet d'îlot de chaleur, une modélisation thermique spécifique a été réalisée afin d'évaluer la dispersion de la chaleur rejetée par le projet. Les réponses apportées lors de l'enquête environnementale précisent qu'il n'y a aucune incidence à la distance des premières zones habitées. Les incidences thermiques, les hypothèses retenues et les possibilités de récupération de la chaleur fatale sont traitées dans la version actualisée de l'étude d'impact, et concluent, dans le scénario le plus défavorable, qu'à un écart de l'ordre de 0,3°C est perceptible à 300m.

Enfin, concernant les "failles de légalité et de sécurité", cette formulation générale ne permet pas d'identifier une irrégularité précise. Le projet demeure soumis à plusieurs autorisations distinctes, à l'instruction des services compétents de l'État et aux prescriptions qui seront fixées avant sa réalisation et son exploitation. La MEC du PLU ne vaut ni autorisation de construire ni autorisation environnementale. Les mesures environnementales prescrites dans ces autorisations auront un caractère obligatoire et pourront faire l'objet de contrôles par les services de l'État. Aucun élément précis de la contribution ne permet, en l'état, de caractériser une illégalité de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

En conclusion, les préoccupations exprimées ont, pour leur grande majorité, déjà été examinées dans le cadre de la procédure environnementale et ont donné lieu à des études, à des compléments ou à des engagements du porteur de projet. La collectivité en tient compte dans l'appréciation globale de l'intérêt général du projet. Les prescriptions techniques détaillées relèveront toutefois principalement de l'autorisation environnementale et des contrôles applicables à la future installation classée, tandis que la présente procédure porte sur l'évolution du document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

26- Monsieur O.C. (Cauffry 60) estime que le projet présente des lacunes concernant : l'environnement, les polluants éternels ; les nuisances sonores ; l'élévation de la température ; les effets sur la faune et la flore ; le montage du projet ne faisant pas apparaître le nom de l'exploitant final ; la souveraineté.
Transformer des terres agricoles, faire le choix du loisir plutôt que de nourrir la population, injecter 4,5 milliards pour à peine 40 emplois, tout donner à une société étrangère, ne peut légitimement justifier une révision du PLU.

Réponse de la CCLVD : *concernant l'environnement, les polluants éternels, le bruit, les effets thermiques, la faune et la flore, ces thématiques ont fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre de l'étude d'impact, de l'autorisation environnementale, de l'avis de la MRAE et des compléments apportés au dossier au cours de l'instruction. Les impacts identifiés ont conduit à la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation selon la séquence réglementaire ERC. Les services de l'État demeurent compétents pour apprécier la suffisance de ces mesures dans le cadre des autorisations environnementales.*

S'agissant des nuisances sonores, les incidences acoustiques du projet ont fait l'objet d'études spécifiques. En complément, une étude acoustique supplémentaire a été réalisée par le bureau d'études France acoustique. Dans ce cadre, des sondes de mesure ont été installées au sein des propriétés de plusieurs riverains afin de caractériser l'environnement sonore existant au plus près des habitations. Les résultats de ces investigations seront intégrés aux analyses du projet. Le respect des seuils réglementaires en matière de bruit constituera par ailleurs une obligation du futur exploitant dans le cadre des autorisations requises et des contrôles qui pourront être réalisés. Cette démarche témoigne de la volonté de documenter objectivement les enjeux acoustiques et de prendre en compte les préoccupations exprimées par les habitants.

Concernant l'élévation de la température et l'effet d'îlot de chaleur, une modélisation thermique spécifique a été réalisée afin d'évaluer la dispersion de la chaleur produite par les installations. Cette question a fait l'objet de compléments dans le cadre de l'enquête environnementale : cf. réponse précédente.

Concernant l'identité de l'exploitant final, aucune disposition législative ou réglementaire applicable à la procédure de mise en compatibilité du PLU n'impose la désignation publique de l'utilisateur final de l'infrastructure. L'appréciation de l'intérêt général du projet repose sur les caractéristiques de l'opération, ses incidences et les bénéfices attendus pour le territoire, indépendamment de l'identité d'un futur utilisateur particulier.

Concernant la consommation d'espaces agricoles, la collectivité est consciente que le projet mobilise des surfaces aujourd'hui exploitées à vocation agricole. Cette consommation foncière a été identifiée, analysée et intégrée au bilan de la déclaration de projet. Il convient toutefois de rappeler que le projet a été identifié comme projet d'envergure régionale et que sa consommation foncière fait l'objet d'une prise en compte spécifique dans les mécanismes de sobriété foncière applicables à l'échelle régionale. Il mobilise également une emprise industrielle présente sur le site.

S'agissant de l'emploi, l'affirmation selon laquelle le projet ne générerait qu'une quarantaine d'emplois ne correspond pas aux éléments présentés dans le dossier. Celui-ci mentionne un minimum attendu d'environ 50 emplois directs par data center, plusieurs centaines d'emplois mobilisés pendant la phase de construction ainsi que des emplois indirects et induits liés à la

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

maintenance, aux services, à la sous-traitance et aux activités économiques accompagnant le développement du campus numérique.

Enfin, la collectivité rappelle que l'intérêt général invoqué à l'appui de la déclaration de projet ne repose ni sur un seul critère, ni sur le seul nombre d'emplois directs. Il résulte de l'appréciation globale des effets attendus du projet en matière de développement économique, d'investissement, de fiscalité locale, de formation aux métiers du numérique, de valorisation énergétique potentielle de la chaleur fatale et d'accueil d'une infrastructure numérique de grande capacité répondant à des besoins croissants de stockage et de traitement de données. La présente procédure a précisément pour objet de mettre en balance ces différents intérêts avec les incidences identifiées du projet. En conséquence, les éléments soulevés par le contributeur ont été identifiés et analysés dans le cadre des études environnementales et des procédures réglementaires applicables. Ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à remettre en cause l'intérêt général retenu pour justifier la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

27- Madame D.D. (Neuilly-sous-Clermont 60) demande quelles sont les relations avec l'UTC ? Elle indique par ailleurs, que le dossier fait de manière erronée référence à la friche Caterpillar ; le projet supprime une liaison douce ; il y a incohérence entre le PADD (zone du Grand champs) et le document graphique ; en raison de la topographie, il y a covisibilité avec l'église classée de Neuilly-sous Clermont ; la superficie de la zone humide Nh impactée n'est pas indiquée.

Réponse : *concernant les relations avec l'UTC, les perspectives de coopération avec les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation figurent parmi les éléments de réflexion associés au projet de campus numérique. Les partenariats qui pourraient être développés à l'avenir relèvent toutefois de la phase de mise en œuvre du projet et ne constituent pas un objet direct de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU. Une première réunion avec un responsable de l'UTC a eu lieu le 17 juillet dernier, ainsi qu'une rencontre avec la vice-présidente de la région en charge de la formation le 25 aout 2026. La CCI et le GRETA nous ont déjà fait part de leur intérêt de développer une filière dans ce secteur.*

Concernant la référence à la friche Caterpillar, l'observation est fondée. Il s'agit d'une erreur matérielle résultant de la réutilisation d'un document issu de la précédente procédure de mise en compatibilité du PLU de Rantigny, qui concernait effectivement la reconversion de la friche Caterpillar. Cette mention est sans incidence sur le fond du dossier mais sera corrigée dans la version définitive des documents soumis à approbation.

Concernant la liaison douce, le projet ne prévoit pas la suppression d'un aménagement dédié aux circulations douces. La procédure concerne le déclassement d'une voie communale aujourd'hui non entretenue, non carrossable et principalement utilisée pour desservir des parcelles agricoles concernées par des promesses de vente. Cette évolution n'emporte pas suppression d'un itinéraire structurant de déplacements doux à l'échelle communale.

Concernant la cohérence entre le PADD et le dossier, l'observation met en évidence une imprécision rédactionnelle. Le lieu-dit mentionné comme « Les Grands Champs » correspond à une localisation historiquement envisagée pour l'accueil du projet. Le site concerné par la présente procédure est toutefois situé au lieu-dit « Marais de Vaux ». Cette terminologie sera harmonisée dans les documents afin d'éviter toute ambiguïté.
Concernant la covisibilité avec l'église classée de Neuilly-sous-Clermont, cette question a été examinée au cours de l'instruction. Le porteur de projet a rencontré l'architecte des bâtiments

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

de France et un travail spécifique d'intégration paysagère, de traitement architectural des façades et de composition des espaces végétalisés est actuellement mené. Par ailleurs, l'architecte des bâtiments de France a été consulté dans le cadre de la procédure et a rendu un avis sur le projet. Les enjeux paysagers et patrimoniaux demeurent pris en compte dans la conception du projet.

Concernant la zone humide classée Nh, aucune surface de zone Nh n'est destinée à être artificialisée ou détruite par le projet. Au contraire, les secteurs identifiés comme zones humides feront l'objet d'actions de restauration écologique permettant de retrouver ou de renforcer leurs fonctionnalités environnementales. L'évolution de leur délimitation résulte des investigations pédologiques et des études de caractérisation des zones humides réalisées dans le cadre des études environnementales. Elle ne traduit donc pas une réduction de protection liée au projet mais une actualisation fondée sur les résultats des expertises réalisées. En conséquence, la collectivité prend acte des remarques formulées. Les erreurs matérielles identifiées seront corrigées dans les documents définitifs.

28- Monsieur P.R. (Neuilly-sous Clermont 60) note un rejet massif de la population. Le projet suscite de nombreuses interrogations sur son caractère d'intérêt général en raison des menaces sur l'environnement, des destructions de terres cultivables, la perte d'une souveraineté numérique de la France et de l'Europe. En quoi, le campus numérique accompagné d'un centre de formation est-il d'intérêt général ? L'est-il encore sans le centre de formation ?
Pourquoi les conseils municipaux des communes limitrophes n'interviennent-ils pas dans la mise ne compatibilité du PLU, notamment la commune de Neuilly-sous-Clermont qui développe un projet de protection d'un site patrimonial remarquable ? Prévoit-on un diagnostic archéologique ?
Il s'oppose à la mise en compatibilité du PLU « ouvrant la voie à une nouvelle implantation industrielle.

Réponse de la CCLVD : *concernant l'affirmation d'un rejet massif de la population, la collectivité prend acte de l'existence d'oppositions au projet et des nombreuses observations déposées au cours des différentes procédures. Elle rappelle toutefois que les contributions recueillies dans le cadre d'une enquête publique ne constituent pas un vote. Les observations reçues traduisent naturellement une mobilisation plus importante des personnes souhaitant exprimer leurs préoccupations ou leur opposition, sans pour autant permettre de mesurer objectivement l'opinion de l'ensemble de la population concernée.*

Concernant l'intérêt général du projet, celui-ci ne repose pas sur un seul critère mais sur l'appréciation globale d'un ensemble d'éléments : l'accueil d'un investissement privé exceptionnel à l'échelle du territoire, le développement économique local, les retombées fiscales attendues, les emplois directs, indirects et induits, les perspectives de valorisation énergétique de la chaleur fatale, ainsi que l'implantation d'une infrastructure numérique de grande capacité répondant à des besoins croissants de stockage et de traitement de données. L'intérêt général retenu dans le dossier résulte de la mise en balance de ces bénéfices avec les incidences environnementales identifiées et analysées dans le cadre des procédures réglementaires.

Concernant le centre de formation, il convient de préciser que celui-ci constitue un projet porté directement par la communauté de communes dans le cadre de sa stratégie de développement économique adoptée fin 2025. Son implantation est envisagée dans le secteur de la gare de Rantigny et non sur le site du data center. Ce projet est financièrement et opérationnellement

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

indépendant du projet de centre de données. Dès lors, l'intérêt général de la présente déclaration de projet ne repose pas exclusivement sur la réalisation du futur centre de formation. Celui-ci constitue un élément complémentaire de la stratégie territoriale mais ne conditionne pas à lui seul la justification de la mise en compatibilité du PLU.

Concernant la participation des communes limitrophes, celles-ci ont bien été associées à la procédure conformément aux dispositions applicables. La commune de Neuilly-sous- Clermont a notamment été consultée lors de l'enquête publique environnementale et a participé à la réunion d'examen conjoint organisée dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU. Ses observations ont été versées au dossier et prises en compte dans le cadre de l'instruction.

Concernant le projet de site patrimonial remarquable évoqué par le contributeur, les enjeux patrimoniaux et paysagers ont également été examinés dans le cadre des études réalisées et des consultations réglementaires, notamment avec les services compétents en matière de patrimoine.

Concernant la consommation d'espaces agricoles, la collectivité est consciente que le projet mobilise des surfaces aujourd'hui exploitées à vocation agricole. Cette consommation foncière a été identifiée, analysée et mise en balance avec les objectifs poursuivis par la déclaration de projet. Il convient également de rappeler que le projet a été reconnu comme projet d'envergure régionale et bénéficie à ce titre d'une prise en compte spécifique dans les mécanismes régionaux de gestion de la sobriété foncière.

Concernant la souveraineté numérique, les appréciations formulées par le contributeur relèvent principalement d'un débat d'opportunité sur les politiques nationales et européennes du numérique. La présente procédure a pour objet d'apprécier l'intérêt général du projet au regard de ses caractéristiques propres, de ses incidences et de sa compatibilité avec les objectifs d'aménagement du territoire, et non de se prononcer sur les orientations générales des politiques numériques nationales ou européennes.

Concernant le diagnostic archéologique, un échange préalable de cadrage a déjà eu lieu avec les services de l'archéologie préventive dans le cadre de l'instruction du projet. À l'issu de cet examen, et compte tenu notamment des nombreuses servitudes présentes sur le site (canalisations de transport de gaz, ouvrages électriques souterrains, présence d'activités industrielles existantes), ainsi que du niveau d'artificialisation réel du projet vis-à-vis du périmètre concerné, les services compétents n'ont pas jugé nécessaire de prescrire de fouilles archéologiques préventives à ce stade. Cette appréciation relève exclusivement des services de l'État compétents en matière d'archéologie préventive. Il convient toutefois de rappeler que les dispositions du Code du patrimoine demeurent pleinement applicables. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la réalisation des travaux, les procédures réglementaires de déclaration et de préservation devront être mises en œuvre, et les autorités compétentes pourront prescrire les investigations archéologiques qu'elles jugeraient nécessaires.

29- Monsieur T. (Angy 60) demande si l'objet de l'enquête est un « campus numérique » ou un parc de datacenters de 100 à 300 MW ? La formation à l'intelligence artificielle n'est pas étayée dans le dossier.
Il signale qu'aux Etats Unis les mêmes nuisances sont produites par le même type d'équipement

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Comment ne pas traiter de manière anecdotique les multiples oppositions locales dues aux nuisances ; comment prendre en compte la vulnérabilité de la nappe phréatique, les habitations à plusieurs centaines de mètres, un apiculteur à moins de quelques centaines de mètres ?

Réponse : *concernant l'objet de l'enquête publique, la présente procédure porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rantigny destinée à permettre la réalisation du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, à savoir un campus numérique (agrégat de centres de données) comprenant principalement des infrastructures de centres de données. Le projet soumis à l'enquête environnementale correspond à deux bâtiments de data center, tandis que la mise en compatibilité du PLU prévoit également la possibilité d'évolution d'un troisième centre de données (zone 2AU).*

A ce titre, il est normal que la partie « campus de formation » ne soit pas étayé dans le dossier puisqu'il s'agit d'un projet porté directement par la Communauté de Communes dans le cadre de sa stratégie de développement économique adoptée fin 2025. Son implantation est envisagée dans le secteur de la gare de Rantigny et non sur le site du data center. Ce projet est financièrement et opérationnellement indépendant du projet de centre de données. Dès lors, l'intérêt général de la présente déclaration de projet ne repose pas exclusivement sur la réalisation du futur centre de formation. Celui-ci constitue un élément complémentaire de la stratégie territoriale mais ne conditionne pas à lui seul la justification de la mise en compatibilité du PLU.

Concernant les exemples étrangers et les nuisances observées sur d'autres projets, la collectivité considère que chaque projet doit être apprécié au regard de ses propres caractéristiques techniques, environnementales et réglementaires. Les retours d'expérience issus d'autres pays, notamment d'Amérique du Nord, ne sont pas toujours directement transposables au contexte français. En effet, les choix technologiques retenus pour les centres de données peuvent varier fortement selon les conditions climatiques, les contraintes énergétiques locales et les réglementations applicables. Certains projets étrangers reposent notamment sur des systèmes de refroidissement susceptibles de consommer davantage d'eau afin de réduire leur consommation électrique, tandis que les installations envisagées en France privilégient généralement des solutions répondant à des exigences environnementales et réglementaires spécifiques, notamment en matière de gestion de la ressource en eau, d'efficacité énergétique, de prévention des pollutions et de protection des milieux naturels.
Par ailleurs, les installations projetées sur le territoire national sont soumises à un cadre réglementaire particulièrement exigeant comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'instruction des demandes d'autorisation environnementale, le contrôle de la police de l'environnement, les prescriptions de l'État. Les impacts potentiels sur l'eau, le bruit, la qualité de l'air, les milieux naturels, les risques technologiques et les émissions de chaleur ont ainsi fait l'objet d'analyses préalables poussées dans le cadre de l'enquête publique environnementale, largement complétées et étayés lors de l'enquête publique. Une étude acoustique complémentaire a notamment été réalisée auprès des habitations riveraines à l'aide de sondes de mesure installées chez plusieurs riverains afin d'améliorer la caractérisation de l'environnement sonore existant. Les conclusions du projet doivent donc être appréciées au regard de ces études spécifiques et du cadre réglementaire français applicable, plus qu'au regard de situations observées sur des projets réalisés dans des contextes techniques ou réglementaires différents.

Concernant les oppositions exprimées durant les enquêtes, la collectivité prend acte des inquiétudes et observations formulées par les habitants, associations et collectivités. Celles-ci

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

ne sont pas considérées comme anecdotiques. Elles ont donné lieu à des analyses complémentaires, à des réponses du pétitionnaire, à l'avis de la MRAE ainsi qu'à plusieurs compléments du dossier. Toutefois, la présence d'oppositions, même nombreuses, ne constitue pas à elle seule un critère permettant d'apprécier la légalité ou l'intérêt général d'une déclaration de projet. L'autorité compétente doit procéder à une analyse de fond des avantages et inconvénients du projet au regard des objectifs d'aménagement du territoire poursuivis.

Concernant la vulnérabilité de la ressource en eau, cette question a fait l'objet d'analyses détaillées dans l'étude d'impact. Le projet repose sur un système de refroidissement à condensation par air et une boucle d'eau glacée en circuit fermé, limitant fortement les consommations d'eau. La consommation prévisionnelle du projet, qui a été revue à la baisse au cours de l'instruction, a été examinée dans le cadre de l'autorisation environnementale. La compatibilité du projet avec les ressources disponibles a été étudiée par les autorités compétentes. En période de restriction, les usages prioritaires demeurent ceux liés à l'alimentation en eau potable des populations, à la santé publique et à la sécurité civile.

Concernant les habitations situées à plusieurs centaines de mètres du site, les incidences potentielles sur le bruit, la qualité de l'air et les effets thermiques ont fait l'objet de modélisations spécifiques. Les études concluent au respect des seuils réglementaires applicables et prévoient des mesures de suivi ainsi que des contrôles après mise en service. Les habitations voisines ont été intégrées aux périmètres d'étude retenus pour ces analyses. Concernant l'apiculteur mentionné par le contributeur, les enjeux liés à la biodiversité, aux espèces protégées, aux habitats naturels, aux zones humides et aux continuités écologiques ont été étudiés dans le cadre des inventaires environnementaux réalisés pour le projet. Ces analyses ont conduit à la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation examinées par les services compétents de l'État dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, ce cas spécifique a été traité, et le propriétaire a acquis cette parcelle en ayant parfaitement connaissance du projet. En effet, celle-ci devait être inclue dans le périmètre de projet initial. Lors de l'acquisition de cette parcelle par l'apiculteur, la collectivité l'a contacté afin de lui faire part du projet de data center et de sa volonté de l'acquérir.

Enfin, la collectivité rappelle que l'intérêt général retenu pour la déclaration de projet résulte d'une appréciation globale intégrant les enjeux économiques, environnementaux, énergétiques, fonciers et d'aménagement du territoire. Cette appréciation ne repose ni sur le projet de formation, ni sur le seul nombre d'emplois directs, mais sur l'ensemble des effets attendus du projet et sur leur mise en balance avec les incidences identifiées au cours de l'instruction.

30- Monsieur M.B. (Neuilly-sous-Clermont 60) demande pourquoi aucun document précisant le contrat passé avec RTE pour la fourniture de 300 MW fin 2029 n'est disponible ; et si toute la capacité de la ligne HT 225 000 Volts serait dédiée au projet ?

Réponse de la CCLVD : *concernant l'absence de contrat avec RTE, il convient de rappeler que la présente procédure porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rantigny et non sur l'autorisation de raccordement électrique du projet. Les modalités techniques, administratives et contractuelles du raccordement relèvent de procédures spécifiques conduites entre le porteur de projet, RTE et les autres gestionnaires de réseaux compétents.*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Ces documents contractuels ne constituent pas des pièces réglementairement exigées dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU. Le dossier présenté au public expose néanmoins le principe du raccordement électrique envisagé et les infrastructures nécessaires à sa réalisation.
Concernant la ligne électrique à 225 000 volts, le projet prévoit un raccordement au réseau public de transport d'électricité. Une nouvelle ligne sera créée en lien avec le projet. Toutefois, la ligne concernée n'est pas dédiée au seul projet de campus numérique. Elle demeure un ouvrage du réseau public de transport exploité par RTE, dont la vocation est d'assurer l'alimentation électrique de l'ensemble des usagers raccordés au réseau. L'affectation des capacités de transit, le dimensionnement des ouvrages et les conditions de raccordement relèvent exclusivement des gestionnaires de réseau et des procédures d'instruction technique conduites sous leur responsabilité.

31- Monsieur Y.B. agriculteur à Rantigny exploite les parcelles ZA 34 et 35 ainsi que la parcelle n° 14 en sylviculture. Il souhaite que ces trois parcelles soient incluses dans le périmètre de projet, afin de ne pas être enclavé, et de pouvoir circuler avec ses engins agricoles. Si l'implantation d'un pylône électrique s'avère nécessaire, il demande que les parcelles 34 et 35 soient acquises par RTE ou l'aménageur du datacenter.

Réponse : *Après vérification, les parcelles ZA 34 et ZA 35 sont bien incluses dans le périmètre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. À ce titre, elles sont intégrées au secteur destiné à accueillir le projet et relèvent des évolutions de zonage prévues par la procédure, notamment le classement en zone 1AUi. La demande d'intégration de ces parcelles est donc déjà satisfaite par le projet présenté.*
Concernant les conditions de circulation et d'exploitation de ces parcelles, celles-ci ne seront pas modifiées. Un accès existe au nord depuis la route de Neuilly, et constitue d'ailleurs l'accès principal à ces parcelles.
S'agissant enfin de l'éventuelle implantation d'ouvrages électriques, leur localisation définitive ainsi que les modalités foncières associées relèvent des études techniques conduites par RTE. Si des acquisitions foncières ou la constitution de servitudes s'avéraient nécessaires, elles seraient traitées dans le respect des procédures réglementaires applicables.

32- Madame S.S. (Rantigny 60) demande pourquoi refuser de mentionner les noms des investisseurs ? Les fonds viennent-ils de France, d'Europe, des USA ou encore de Chine ? Quelle est la distance avec les premières habitations ? Qu'entend-t-on par risques sanitaires significatifs ?

Réponse : *concernant l'identité des investisseurs et l'origine des capitaux, la collectivité rappelle que la présente procédure de mise en compatibilité du PLU n'a pas pour objet de contrôler l'actionnariat ou l'origine géographique des financements mobilisés par les porteurs de projet.*
Par ailleurs, l'intérêt général du projet ne dépend pas de l'identité d'un utilisateur particulier mais des effets attachés à l'implantation d'une infrastructure numérique de grande ampleur sur le territoire : investissements, retombées fiscales, emplois directs et indirects, développement d'activités économiques associées et perspectives de formation liées aux métiers du numérique. Ces éléments sont exposés dans le dossier soumis à enquête publique.

Concernant la proximité des habitations avec le projet, au point le plus défavorable et ce à vol d'oiseau, les premières habitations sont situées à 1,1 km de Cambronne les Clermont, 850 m de Neuilly sous Clermont et 200 m de Rantigny.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

33- Monsieur P.R. (Neuilly-sous-Clermont) demande ou est prévue l'implantation du centre de formation. Le règlement de la zone 1AU interdit-il toute construction autre qu'un campus numérique ou centres de formation associés ? Quel est le périmètre de la servitude PT2LH ? Il note l'absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France, des services de l'archéologie, de la commission des sites, et souhaite savoir quelle est la prise en compte des monuments historiques ?

Réponse de la CCLVD : *concernant le centre de formation, il convient de préciser que celui-ci constitue un projet porté directement par la communauté de communes du Liancourtois -vallée dorée dans le cadre de sa stratégie de développement économique adoptée fin 2025. Son implantation est actuellement envisagée dans le secteur de la gare de Rantigny et non sur le site destiné à accueillir le campus numérique. Ce projet est indépendant du porteur du data center et fait actuellement l'objet d'études de faisabilité et de définition de programme. Concernant le règlement de la zone 1AUi, celui-ci a précisément été conçu afin d'encadrer les constructions autorisées. La vocation de cette zone est limitée aux constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement du campus numérique ainsi qu'aux équipements et activités qui lui sont directement associés. La zone 1AUi ne constitue donc pas une zone d'activités généraliste destinée à accueillir n'importe quel type d'activité économique.*

Concernant la servitude PT2LH, celle-ci ne résulte pas de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette servitude préexistait au document d'urbanisme de la commune de Rantigny avant l'engagement de la présente procédure et figure déjà parmi les servitudes d'utilité publique annexées au PLU. La mise en compatibilité du PLU ne modifie ni son existence, ni son périmètre, ni son régime juridique. Les informations relatives à cette servitude demeurent consultables dans les annexes du PLU.

Concernant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), la question patrimoniale a bien été prise en compte dans le cadre de l'instruction. Le porteur de projet a rencontré les services de l'ABF afin d'examiner les enjeux de covisibilité, notamment avec les éléments patrimoniaux du secteur. Un travail d'intégration paysagère et architecturale du projet est actuellement poursuivi. L'ABF a par ailleurs été consulté dans le cadre des procédures applicables au projet.

Concernant les services de l'archéologie préventive, un rendez-vous de cadrage a déjà été organisé avec les services compétents de l'État. Compte tenu des caractéristiques du site, notamment la présence de nombreuses servitudes techniques existantes (canalisations de gaz, ouvrages électriques enterrés), l'environnement industriel du secteur et le niveau d'artificialisation déjà observé sur une partie du périmètre, aucune prescription de diagnostic ou de fouilles archéologiques préventives n'a été formulée à ce stade. Cette appréciation relève de la compétence exclusive des services de l'État chargés de l'archéologie préventive. Il convient toutefois de rappeler que les dispositions du code du patrimoine demeurent applicables. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, les procédures réglementaires de déclaration et, le cas échéant, les prescriptions complémentaires des services compétents devront être mises en œuvre.

Concernant la commission des sites, aucune saisine de cette instance n'a été rendue nécessaire dans le cadre de la présente procédure. Les consultations réglementairement requises ont en revanche été réalisées auprès des personnes publiques associées et organismes compétents. Concernant la prise en compte des monuments historiques, les enjeux patrimoniaux ont été

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

intégrés aux études réalisées et aux consultations conduites dans le cadre de l'instruction. Les covisibilités potentielles ont été analysées et font l'objet d'un travail spécifique d'intégration paysagère et architecturale du projet. Les prescriptions ou recommandations éventuellement émises par les services compétents seront prises en compte dans la poursuite de la conception du projet.

34- Madame C.S. (Clermont 60) demande quelles sont les responsabilités en cas de nuisance effective ou de faille de sécurité ainsi que les surfaces exactes des bâtiments à démolir. Elle demande également quelle est l'exposition aux risques de mouvements de terrain ; si un comité de suivi indépendant sera désigné ; de nouvelles études acoustiques sont-elles prévues ?

Réponse de la CCLVD : *concernant les responsabilités en cas de nuisance effective ou d'incident lié à l'exploitation du site, celles-ci incombent au futur exploitant des installations, dans le respect des autorisations administratives qui lui seront délivrées et des prescriptions qui lui seront imposées. Les activités du site demeureront soumises au contrôle des services compétents de l'État, notamment dans le cadre de la réglementation environnementale et des installations classées. Toute nuisance ou tout manquement constaté pourra faire l'objet des mesures de contrôle ou de police administrative prévues par la réglementation applicable.*

Concernant la surface exacte des bâtiments à démolir, celle-ci est d'environ 14600 m2, suivant le plan de masse annexé au permis de démolir accordé le 25/06/2026.

Concernant l'exposition aux risques de mouvements de terrain, le site a fait l'objet d'une analyse des risques naturels. Les caractéristiques géologiques et géotechniques du secteur sont prises en compte dans la conception du projet. Des études géotechniques complémentaires seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement du projet afin de définir les mesures constructives adaptées et de maîtriser les risques identifiés.

Concernant la mise en place d'un comité de suivi, la collectivité prévoit la création d'un comité de suivi du projet associant les parties prenantes concernées. Ce dispositif aura vocation à favoriser l'information, le dialogue et le suivi des principales thématiques liées au projet et à son exploitation. Il permettra notamment d'assurer un échange régulier sur les résultats des suivis environnementaux, les éventuelles observations des riverains et les mesures mises en œuvre pour prévenir ou réduire les incidences du projet. Cette démarche traduit la volonté de la collectivité de maintenir un dialogue durable avec le territoire au-delà des seules procédures réglementaires et de garantir une transparence sur le fonctionnement futur de l'installation. Le détail de ce comité suivi fera l'objet d'une communication spécifique.

Enfin, concernant les études acoustiques, une deuxième étude a été réalisée fin aout en complément de l'étude acoustique effectuée dans le cadre de l'enquête publique environnementale.

35- Le conseil de développement et de transition écologique de l'agglomération Creil-sud Oise estime que l'analyse technique du dossier révèle une déconnexion entre l'affichage politique et les engagements contractuels. Le projet de Rantigny sacrifie 21,87 hectares de terres agricoles et mobilise des ressources énergétiques colossales (192 MW en Phase 1) pour un retour social très limité (6 emplois/ha). Le caractère « majeur » de l'intérêt général n'étant pas démontré, et la procédure de MEC étant utilisée pour couvrir des phases futures « non définies », l'insécurité juridique pourrait être caractérisée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Le CDTE demande la levée de l'anonymat de l'exploitant et signature d'une convention tripartite (Exploitant / Collectivité / État) sur l'emploi et la formation. Une garantie financière de démantèlement provisionnée par l'exploitant dès la Phase 1. Le raccordement effectif et obligatoire du réseau de chaleur fatale aux bâtiments publics de la commune dès la mise en service des 192 MW de la Phase 1. Et enfin le respect de toutes les exigences environnementales évoquées par la MRAE lors de la première enquête publique dédiée.

Réponse de la CCLVD : *La phase 3 ayant été abandonnée, le porteur de projet a annoncé que le campus de formation devrait être réalisé sur le délaissé SNCF situé à proximité de la gare de Rantigny, comme le prévoit notre stratégie de développement économique.*

L'appréciation opérationnelle du phasage du projet n'entre pas dans le champ de la MEC du PLU, qui porte sur la compatibilité du zonage avec le projet dans son ensemble, pas sur son calendrier de mise en service.

Sur le fond, la capacité de raccordement de 300 MW pour l'ensemble du projet (DC01, DC02, DC03) est actée par la PTF RTE n°24-2454, complétée par un protocole technique et financier signé entre le porteur de projet et RTE. C'est donc un engagement contractuel déjà formalisé sur la totalité des 300 MW.

Le projet tel que défini dans la MEC du PLU (3 bâtiments) permet l'utilisation effective de cette capacité de 300 MW dans son intégralité. La Phase 1 (DC01-DC02, 192 MW IT, mise en service fin 2029) est une étape de mise en exploitation progressive du site, il ne s'agit pas d'un projet autonome limité à cette seule puissance. Le solde de capacité non encore mobilisé reste disponible sur le réseau public dans l'intervalle, sans perte ni gaspillage.

L'idée que l'intérêt général du projet devrait être apprécié principalement au regard d'un ratio entre le nombre d'emplois directs et la surface mobilisée, apparaît réductrice. En effet, l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou de développement économique s'apprécie de manière globale, en tenant compte de l'ensemble de ses effets économiques, territoriaux et fiscaux, ainsi que de sa contribution aux objectifs de développement du territoire.

S'agissant de l'emploi, le dossier distingue les emplois directs liés à l'exploitation du site des emplois induits par les activités associées au projet. Ces différentes données ne relèvent pas du même périmètre d'analyse mais ne sont pas contradictoires. Les emplois directs d'exploitation ne constituent qu'un des effets attendus du projet. Par ailleurs, le nombre d'équivalents-habitants retenu pour le dimensionnement des équipements d'assainissement ne peut être assimilé au nombre d'emplois ou de personnes présentes sur le site et ne constitue donc pas un indicateur pertinent pour apprécier les retombées économiques de l'opération.

Enfin, l'intérêt général de la présente mise en compatibilité du PLU ne repose pas sur le seul critère de densité d'emplois à l'hectare mais sur l'ensemble des bénéfices attendus du projet, appréciés au regard des objectifs de développement économique du territoire et des intérêts publics poursuivis par la déclaration de projet.

L'observation met en avant plusieurs incidences environnementales du projet. Celles-ci ont été identifiées, évaluées et prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et des procédures réglementaires applicables.

Concernant la consommation d'espaces agricoles, le dossier reconnaît que le projet mobilise une partie de surfaces actuellement agricoles. Cette consommation foncière a été intégralement

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

prise en compte dans le bilan de la déclaration de projet. Il convient toutefois de rappeler que le projet s'inscrit dans un contexte d'application du principe de sobriété foncière issu de la loi climat et résilience. La consommation d'espace agricole pour ce projet a été prévue dans le SCOT arrêté. De plus, depuis juillet 2026, ce projet a été identifié comme un projet d'envergure régionale. À ce titre, sa consommation foncière fait l'objet d'une prise en compte spécifique dans la trajectoire régionale de réduction de l'artificialisation et n'affecte pas les enveloppes foncières réservées au développement des communes et intercommunalités dans le cadre du SCOT. Par ailleurs, le projet valorise également une ancienne emprise industrielle présente au sein du périmètre d'aménagement.

Concernant l'énergie, le raccordement électrique du projet repose sur la création d'infrastructures dédiées, dimensionnées spécifiquement pour répondre à ses besoins. La puissance réservée au projet n'est donc pas prélevée sur les capacités actuellement mobilisées par les usagers du territoire. L'affirmation selon laquelle le projet compromettrait les besoins énergétiques locaux n'est pas démontrée par les éléments du dossier.

Concernant l'eau, l'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec les ressources disponibles. Par ailleurs, la collectivité mène depuis plusieurs années une politique active de préservation de la ressource. Les campagnes de recherche de fuites réalisées en 2026 ont permis de réduire significativement les pertes sur le réseau et de préserver environ 50 000 m³ d'eau par an. La consommation annuelle prévisionnelle du projet demeure par ailleurs comparable à celle d'établissements industriels déjà présents sur le territoire et représente une part limitée de la production d'eau potable du service. Les autorités compétentes ont examiné ces éléments dans le cadre de l'instruction environnementale.

L'appréciation portée sur les performances hydriques projetées relève davantage d'une analyse technique que de l'objet de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU. Ces éléments ont vocation à être expertisés par les services de l'État dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet.

Concernant la biodiversité et les espèces protégées, les enjeux écologiques du site ont fait L'objet d'inventaires et d'études approfondies. Les impacts identifiés ont conduit à la définition de mesures selon la séquence réglementaire « éviter, réduire, compenser » (ERC). Lorsque la réglementation l'exige, une demande de dérogation espèces protégées est instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale. L'ensemble de ces éléments fait l'objet d'une analyse par les services compétents de l'État, seuls habilités à apprécier la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement.

Enfin, la présente enquête publique porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Les questions relatives à la délivrance des autorisations environnementales, aux modalités techniques d'exploitation du futur équipement ou à l'appréciation d'une éventuelle dérogation espèces protégées relèvent de procédures distinctes, instruites par les autorités compétentes sur la base de dossiers spécifiques. Le simple constat d'incidences environnementales identifiées et analysées dans les études ne suffit donc pas à démontrer que le bilan global du projet serait défavorable ni à remettre en cause la qualification d'intérêt général retenue dans le dossier de déclaration de projet.

L'observation soulève des interrogations relatives à la structure juridique du porteur de projet et à l'identité de l'exploitant final. Ces éléments ne remettent toutefois pas en cause l'objet ni

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

la légalité de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

En premier lieu, la présente enquête publique ne porte pas sur l'appréciation de la valeur du capital social d'une société mais sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet. Les capacités techniques et financières du pétitionnaire font l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre des procédures administratives applicables et des engagements contractuels conclus avec les partenaires concernés. En deuxième lieu, la réalisation des mesures environnementales prescrites dans le cadre des différentes autorisations administratives ne repose pas sur une simple déclaration d'intention du porteur mais sur des obligations réglementaires susceptibles de faire l'objet de contrôles par les services compétents de l'État. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, lorsqu'elles sont prescrites, s'imposent juridiquement au bénéficiaire des autorisations.

S'agissant de l'identité de l'exploitant final, il convient de rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à la procédure de mise en compatibilité du PLU n'impose la désignation publique de l'utilisateur final de l'infrastructure pour permettre à l'autorité compétente d'apprécier l'intérêt général du projet. La déclaration de projet est examinée au regard de ses caractéristiques, de ses incidences, de sa compatibilité avec les politiques publiques et des bénéfices attendus pour le territoire.

Par ailleurs, l'intérêt général du projet ne dépend pas de l'identité d'un utilisateur particulier mais des effets attachés à l'implantation d'une infrastructure numérique de grande ampleur sur le territoire : investissements, retombées fiscales, emplois directs et indirects, développement d'activités économiques associées et perspectives de formation liées aux métiers du numérique. Ces éléments sont exposés dans le dossier soumis à enquête publique.

Enfin, l'hypothèse d'une « coquille vide » avancée par l'observateur relève d'une supposition qui n'est étayée par aucun élément objectif du dossier. L'enquête publique doit être appréciée au regard des caractéristiques du projet présenté et des éléments d'information effectivement versés au dossier, et non sur la base d'hypothèses relatives à un éventuel désengagement futur qui ne reposent sur aucun fait établi. En conséquence, les éléments soulevés par l'observateur ne sont pas de nature à remettre en cause l'intérêt général du projet ni la justification de la mise en compatibilité du PLU.

L'observation conclut à une absence d'intérêt général du projet en se fondant principalement sur un ratio entre le nombre d'emplois directs d'exploitation et la surface mobilisée. Cette approche ne permet toutefois pas d'apprécier la portée réelle d'un projet de cette nature. Le projet représente un investissement privé exceptionnel à l'échelle du territoire, du département voire de la Région, et s'inscrit dans le développement d'infrastructures numériques aujourd'hui nécessaires au fonctionnement de nombreux services, activités économiques et technologies numériques. Son intérêt général ne se limite donc pas au seul nombre d'emplois directement liés à l'exploitation du site. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle l'identité de l'exploitant final devrait être rendue publique ne tient pas compte des pratiques couramment observées dans le secteur des infrastructures numériques et de l'intelligence artificielle. Dans un contexte de forte concurrence internationale, les opérateurs et futurs utilisateurs de ce type d'équipements ne sont pas systématiquement identifiés publiquement durant les phases de développement des projets. Cette situation ne remet pas en cause la réalité ni la faisabilité de l'opération.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648C-DE

Concernant les différentes phases du projet, celles-ci sont décrites dans le dossier soumis à enquête publique. La présente mise en compatibilité du PLU a pour objet de permettre la réalisation du projet tel qu'il est présenté, dans le respect des procédures administratives et réglementaires applicables. Enfin, les recommandations relatives aux garanties financières, à la valorisation de la chaleur fatale ou à la prise en compte des observations de l'autorité environnementale relèvent soit d'obligations réglementaires déjà applicables, soit de dispositions qui seront examinées dans le cadre des procédures d'autorisation et de mise en œuvre du projet. En conséquence, les éléments soulevés ne sont pas de nature à remettre en cause l'intérêt général qui fonde la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

36- Plusieurs personnes affirment leur opposition en raison d'une consommation énergétique disproportionnée, la disparition de terres agricoles, la pollution de l'air, les risques chimiques et sanitaires, les nuisances sonores, et de considérations générales.

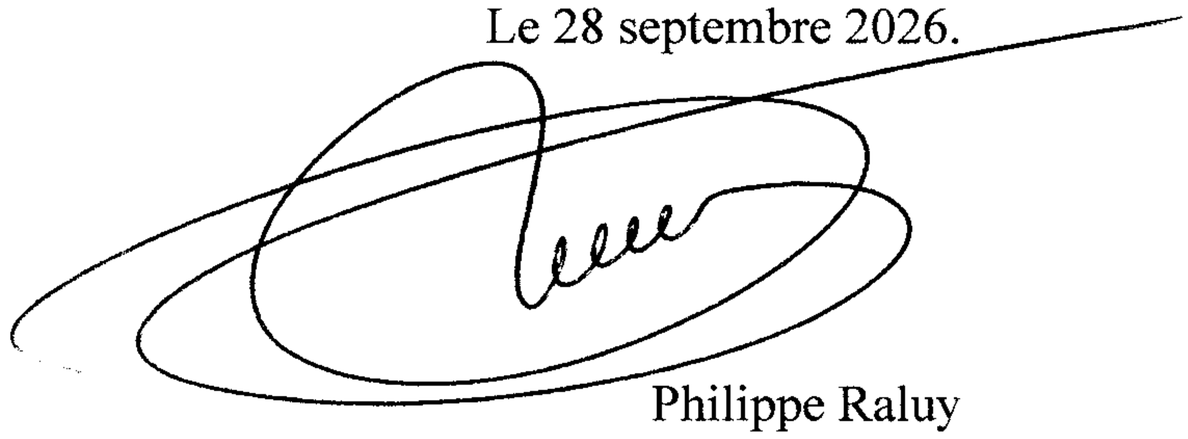
V- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le jeudi 10 septembre à 17h00, le commissaire enquêteur a signé et clos le registre d'enquête, qui lui a été remis conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement. Le registre numérique a été fermé ce même jour à 17h00.

Un procès-verbal du déroulement de l'enquête a été présenté par le commissaire enquêteur lors d'une réunion de synthèse qui s'est tenue le jeudi 17 septembre 2026, en sous-préfecture de Clermont en présence des représentants de la direction départementale des territoires, de la communauté de communes du Liancourtois-vallée dorée.

Fait à Compiègne,

Le 28 septembre 2026.



Philippe Raluy

Commissaire enquêteur